

APPROUVE PAR LES MEMBRES DU COMITE PRESENTS A LA REUNION DU COMITE DU 6/10/2025

Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en valeur du Forez
B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex
Téléphone : 04 77 96 10 39 - Email : contact@smif42.fr – site : www.canalduforez.fr

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE **DU 2 JUIN 2025**

Etaient présents :

M. BONNEFOY Jean-Yves, Président
Mme BROSSE Chantal, 1^{ère} Vice-Présidente
M. CHAZAL Jacques
M. COUCHAUD Patrice
M. DALBEGUE Gérard
Mme FAYARD Stéphanie
M. FRECON Laurent
Mr FRECON Sébastien
M. OGIER Yvan
Mr REBOUX Georges
M. SANIAL Jean
Mr VERNET Gérard

Invités Présents :

M. BERGER Rémi – DEPARTEMENT/PADD/DEEFA
Mme QUEMIN Valentine – DEPARTEMENT/PADD/DEEFA

Absents représentés : (voir pouvoirs ci-joint)

Mme BRUEL Nicole (pouvoir à Mme BROSSE Chantal)
M. FRECHET Daniel (pouvoir à M. COUCHAUD Patrice)
M. LARDON Erix (pouvoir à M. BONNEFOY Jean-Yves)
M. PALIARD Rambert (pouvoir à M. SANIAL Jean)

Absents ou Excusés :

M. CHARRETIER Nicolas
Mme DARFEUILLE Marianne
M. REVEILLE Yves

Service du S.M.I.F. :

M. GUICHARD Gaëtan
M. PION Julien
Mme SONNALIER Isabelle

Pouvoir : 4

Quorum : 12/19

Feuille d'émargement : 1

Secrétaire de séance : M. REBOUX Georges

<u>SUJETS DEBATTUS</u>

SUJET 1 – PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE DU 28 JANVIER 2025

**SUJET 2 – COMPTE-RENDU DES POUVOIRS DELEGUES PAR LE COMITE SYNDICAL
AU BUREAU ET AU PRESIDENT**

**SUJET 3 – CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION DE GESTION DU DOMAINE
PUBLIC DU CANAL DU FOREZ DEPARTEMENT/SMIF/COMMUNE DE MONTVERDUN**

**SUJET 4 – CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION DE GESTION DU DOMAINE
PUBLIC DU CANAL DU FOREZ DEPARTEMENT/SMIF/COMMUNE DE CHALAIN
D'UZORE**

SUJET 5 – RIFSEEP

**SUJET 6 – FOURNITURE D'EAU SOUS-PRESSION AUX ASSOCIATIONS –
TARIFICATION FRAIS D'EXPLOITATION STATIONS UZORE ET VIGNASSES**

SUJET 7 – DECISIONS MODIFICATIVES AU BUDGET

- 1) AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE
- 2) AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS
- 3) ANNULATION TITRES EXERCICES 2024 CHARGES 2023 DES ASA DESSERVIES PAR UZORE ET VIGNASSES

SUJET 8 – ADMISSION EN NON VALEUR

**SUJET 9 – CONVENTION DE TURBINAGE SUPPLEMENTAIRE SUR LE CANAL DU
FOREZ DEPARTEMENT/SMIF/EDF/ETAT**

**SUJET 10 – REDUCTION DU PATRIMOINE GERE PAR LE SMIF PARCELLE BD 1524 A
MONTBRISON**

SUJET 11 – PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

SUJET 12 – DUP UZORE

SUJET 13 – INAUGURATION UZORE

SUJET 14 – POINTS SUR LE CANAL DU FOREZ

- 1) POINT EXPLOITATION CANAL ET IRRIGATION
- 2) SECHERESSE
- 3) STRATEGIE DU SMIF
 - a. NOTE SUR L’OPTIMISATION DU CANAL

SUJET 15 – LISTE DES MARCHES PASSES EN 2024**SUJET 16 – PROJET ASA SECTEUR HOPITAL – GESTION RIGOLE DE ST-ROMAIN****>INFORMATION PROCHAINES ACTUALITES**

➡ Présentation de la nouvelle élue de Loire Forez Agglomération au Comité du SMIF : Mme Stéphanie FAYARD

SUJET 1 – PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE DU 28 JANVIER 2025

➤ Procès-verbal approuvé.

SUJET 2 – COMPTE-RENDU DES POUVOIRS DELEGUES PAR LE COMITE SYNDICAL AU BUREAU ET AU PRESIDENT

1) Décisions prises par le Président

➤ voir liste en Pièce jointe.

2) Décisions prises par le Bureau Syndical

➤ voir Procès-verbal du Bureau Syndical ci-joint.

SUJET 3 – CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC DU CANAL DU FOREZ DEPARTEMENT/SMIF/COMMUNE DE MONTVERDUN

Rappel :

La convention est mise en place afin d'autoriser la mise en superposition de gestion d'une partie du Domaine Public du Canal du Forez en vue de l'aménagement et de la gestion de voiries et d'ouvrages de franchissements (ponts). Elle détermine les engagements du Département en tant que propriétaire, du SMIF en qualité de gestionnaire du Canal du Forez et de la commune en tant que gestionnaire de la voirie.

Il est à noter que le modèle-type de la convention a été élaboré sous couvert du service juridique du Département de la Loire.

Toutes les conventions de superposition de gestion du domaine public du Canal du Forez entre le Département de la Loire, les différentes Communes concernées, Loire Forez Agglomération et le SMIF accompagnées de leurs annexes ont été transmises aux intéressés en date du 17 juillet 2024. Cela concerne 11 communes et Loire Forez Agglomération soit 12 conventions au total.

La Commune de MONTVERDUN, lors de son Conseil Municipal du 7 février 2025, a approuvé la convention et ses annexes : **voir en ANNEXE N° 1.**

Il convient désormais que le SMIF et le DEPARTEMENT puissent également délibérer à leur tour en vue de la signature de la convention présentée.

➤ *décision : - approbation de la convention de superposition de gestion du domaine public du Canal du Forez entre le Département de la Loire, le SMIF et la Commune de MONTVERDUN et ses annexes.*

DELIBERATION N° C01-20250602

SUJET 4 – CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC DU CANAL DU FOREZ DEPARTEMENT/SMIF/COMMUNE DE CHALAIN D'UZORE

Rappel :

La convention est mise en place afin d'autoriser la mise en superposition de gestion d'une partie du Domaine Public du Canal du Forez en vue de l'aménagement et de la gestion de voiries et d'ouvrages de franchissements (ponts). Elle détermine les engagements du Département en tant que propriétaire, du SMIF en qualité de gestionnaire du Canal du Forez et de la commune en tant que gestionnaire de la voirie.

Il est à noter que le modèle-type de la convention a été élaboré sous couvert du service juridique du Département de la Loire.

Toutes les conventions de superposition de gestion du domaine public du Canal du Forez entre le Département de la Loire, les différentes Communes concernées, Loire Forez Agglomération et le SMIF accompagnées de leurs annexes ont été transmises aux intéressés en date du 17 juillet 2024. Cela concerne 11 communes et Loire Forez Agglomération soit 12 conventions au total.

La Commune de CHALAIN D'UZORE, lors de son Conseil Municipal du 27 février 2025, a approuvé la convention et ses annexes : **voir en ANNEXE N° 2.**

Il convient désormais que le SMIF et le DEPARTEMENT puissent également délibérer à leur tour en vue de la signature de la convention présentée.

➤ *décision : - approbation de la convention de superposition de gestion du domaine public du Canal du Forez entre le Département de la Loire, le SMIF et la Commune de CHALAIN D'UZORE et ses annexes.*

DELIBERATION N° C02-20250602

SUJET 5 – RIFSEEP

Le RIFSEEP, ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est un outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction territoriale depuis 2014.

Le RIFSEEP des agents des filières techniques et administratives du SMIF a été approuvé le 09/02/2018, il devait faire l'objet d'un réexamen tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise des agents dans leurs fonctions.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

Après plusieurs réunions de travail des élus pilotées par M. le Président du SMIF, le Comité Social Territorial (CST) auprès du CDG 42 a été saisie le 02/04/2025 pour étudier ce réexamen du RIFSEEP avec une prise d'effet au 1^{er} juillet 2025. Le CST a rendu un avis favorable le 22/05/2025.

Monsieur le Président propose de fixer les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants minimum et maximum annuels suivants :

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)

Groupes	Montants annuels minimum de l'IFSE (en €)	Montants annuels maximum de l'IFSE (en €)	A titre de comparaison plafonds annuels réglementaires
Catégorie A			
A1	14 266	17 266	32 130
A2	13 122	16 122	25 500
A3	12 180	15 180	20 400
A4	11 016	14 016	20 400
Catégorie B			
B1	11 104	14 104	17 480
B2	11 051	14 051	16 015
B3	10 280	13 280	16 015
B4	7 810	11 593	14 650
Catégorie C			
C1	7 252	10 784	11 340
C2	6 370	9 370	10 800
C3	4 676	7 949	10 800

Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

Les montants attribuables par groupe de fonction selon l'appréciation du manager

Groupes	Montants annuels maximum du CIA (en €)	A titre de comparaison plafonds annuels réglementaires
Catégorie A		
A1	1 585	5 670
A2	1 458	4 500
A3	1 353	3 600
A4	1 224	3 600
Catégorie B		
B1	966	2 380
B2	961	2 185
B3	894	2 185
B4	679	1 995
Catégorie C		
C1	463	1 260
C2	407	1 200
C3	298	1 200

➤ *décision : - approbation du RIFSEEP tel que présenté.*

DELIBERATION N° C03-20250602

**SUJET 6– FOURNITURE D’EAU SOUS-PRESSION AUX ASSOCIATIONS –
TARIFICATION FRAIS D’EXPLOITATION STATIONS UZORE ET VIGNASSES**

Frais d’exploitation de la station du Mont d’Uzore pour 2024

(facturés aux ASA de Villedieu, Mont du Soir, Chambéon et La Pra en 2025)

	Tarif 2024		Rappel tarif 2023 avec ER, GAE , Amortisseur
m3 mis en pression	0.0512 €	par m3 enregistré	0.0171 €
Charges de fonctionnement pour mise	80.00 €	par l/s souscrit	59.00 €
Charges d'investissement : vanne de vidange et déflecteur	11.00 €	par l/s souscrit	3.40 €

Cependant sur les charges 2024 il manque le rabais de l’énergie réservée du nouveau point de livraison de la station restructurée après sa mise en service, malgré les démarches réalisées depuis le mois de mars 2024 l’arrêté de transfert du contingent d’énergie réservée a été signé, il doit être publié avant la fin du mois de mai. De plus nous ne sommes pas certains que la CNR accepte d’appliquer la rétroactivité du rabais énergie réservée 2024 pour ce nouveau point de livraison.

➤ *décision : - Report du vote des charges réelles 2024 de la station Uzore après réception de la réponse de la CNR approuvé.*

Frais d’exploitation de la station des Vignasses pour 2024

(facturé à l’ASA de Veauchette en 2025)

	Tarif 2024		Rappel tarif 2023 avec ER, GAE, Amortisseur
m3 mis en pression	0.02666 €	par m3 enregistré	- 0.01000 €
A déduire charges m3 2022 mis en pression	- 1 780.40		
Charges de fonctionnement pour mise en pression	127.00 €	par l/s souscrit	120.10 €
Charges d'investissement	- €	par l/s souscrit	

➤ *décision : - approbation des Tarifs de répercussion des frais d’exploitation 2024 de la station des Vignasses.*

Régularisation des frais d'exploitation des stations du Mont d'Uzore et des Vignasses pour 2023

Le SIEL a remboursé au SMIF l'amortisseur électrique de l'année 2023 au mois de mars 2025 pour la somme de 147 985 €, par conséquent il convient de répercuter cet amortisseur sur les charges 2023 payées en 2024 par les ASA au prorata des volumes 2023 :

Station	Prix voté 2023	Prix 2023 déduction faite de ER, GAE, Amortisseur	Trop payé en €
MONT UZORE	0.0512 €/m3	0.0171 €/m3	0.0341 € /m3
LES VIGNASSES	0.01947 €/m3	- 0.0100 €/m3	-0.0295 €/m3

De ce fait, il est proposé pour :

- Les ASA desservies les stations de rembourser le trop payé sur les charges 2023 payées en 2024 en annulant partiellement les titres suivants,

ASA	N°Titre - °Bordereau	Annulation HT en €
CHAMBEON	99-28/2024	15 442.12
LA PRA	101-28/2024	30 611.30
MONT DU SOIR	103-28/2024	27 072.39
VILLEDIEU	105-28/2024	20 494.82
VEAUCHETTE	98-28/2024	5 221.35 €
TOTAL ANNULATION		98 843.98

➤ *décisions :*

- *annulation partielle de titres émis sur exercice 2024 pour régularisation des charges 2023 des stations Uzore et Vignasses approuvée.*

DELIBERATION N° C04-20250602

SUJET 7 – DECISIONS MODIFICATIVES AU BUDGET

1) **Autre matériel informatique (21838)**

- a. Rajout de crédits suite à acquisition de matériel : 300 €

2) **Amortissement des immobilisations : dépenses au 6811**

- Copieur numérique : 724 €
Matériel informatique : 239 €
Logiciel : 364 €

3) **Annulation titres exercice 2024 charges 2023 des ASA desservies par Uzore et Vignasses : dépenses au 673 : 99 000 €**

➤ *décisions : - Décisions Modificatives au Budget SMIF 2025 approuvées.*

DELIBERATION N° C05-20250602

SUJET 8 – ADMISSION EN NON-VALEUR

Créancier recouvrable pour **7 centimes** (années 2022 et 2023)

➤ *décision : - Admission en non-valeur telle que proposée approuvée.*

DELIBERATION N° C06-20250602

SUJET 9 – CONVENTION DE TURBINAGE SUPPLEMENTAIRE SUR LE CANAL DU FOREZ DEPARTEMENT/SMIF/EDF/ETAT

Voir convention en ANNEXE N° 3.

Cette convention a pour objet de permettre d'une part, à EDF de produire un surplus d'énergie électrique en compensation des pertes énergétiques consécutives aux déstockages exceptionnels et d'autre part, au Canal du Forez, de parer aux besoins d'eau importants lors d'épisodes de sécheresses sévères, conformément à l'arrêté cadre sécheresse. Elle détermine les modalités de mise en œuvre du turbinage supplémentaire sur le Canal avec le rejet des excédents dans la Loire.

➤ *décision : - approbation de la convention de turbinage entre le Département de la Loire, le SMIF, Electricité de France et l'Etat.*

DELIBERATION N° C07-20250602

SUJET 10 – REDUCTION DU PATRIMOINE GERE PAR LE SMIF PARCELLE BD 1524 A MONTBRISON

Il est proposé de sortir de la gestion du SMIF la parcelle N°1524 section BD au lieu-dit « survaure Nord » sur la commune de MONTBRISON pour une surface de 41 m².

En effet, cette parcelle est issue de la division de la BD 131, rigole désaffectée et aliénée en 1988, en BD 1523 et BD 1524. La parcelle BD 1524 avait été conservée au titre de réserve foncière en son temps. Ce jour, ce délaissé n'a plus d'utilité en terme d'enjeux hydrauliques pour le SMIF (voir plan joint en ANNEXE N° 4).

La parcelle BD 1523 de 8 m² propriété du Département de la Loire, longeant le Canal, est conservée par le SMIF au titre de la gestion en service par le SMIF.

➤ *décision : - sortie de la gestion du SMIF de la parcelle BD 1524 « survaure Nord » pour 41 m².*

DELIBERATION N° C08-20250602

SUJET 11 – PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

- Nouvelle analyse d’opportunité, suite à donner.
- Evolution des tarifs du photovoltaïques sur toiture

SUJET 12 – DUP UZORE

Une nouvelle mouture du dossier est à faire pour le déposer à l’enquête publique.

SUJET 13 – INAUGURATION UZORE

- **Le Vendredi 5 septembre 2025**
- Création d’une vidéo de présentation des travaux
- Création d’une vidéo de présentation du SMIF et du Canal du Forez
- Réalisation de panneaux informatifs et communicants

SUJET 14 – POINTS SUR LE CANAL DU FOREZ

1) Point exploitation canal et irrigation

Présentation par Julien PION

2) SECHERESSE

Nouvel arrêté cadre-sécheresse

3) STRATEGIE DU SMIF

- **Note sur l’optimisation du Canal**

Organisation des rencontres multipartenaires

Premiers éléments sur l’élaboration du plan d’actions stratégiques

SUJET 15 – LISTE DES MARCHES PASSES EN 2024

⇒ Voir tableaux en ANNEXE N° 5.

SUJET 16 – PROJET ASA SECTEUR HOPITAL – GESTION RIGOLE DE ST-ROMAIN

TRANSFERT DE GESTION DE LA PRISE DU CONTRAT 10767 ET DE LA RIGOLE DE ST ROMAIN A L'ASA DU SECTEUR DE L'HOPITAL SOUS CONDITIONS DE REALISATION DE SON PROJET D'AMELIORATION DE RESEAU

➤ *Décision : - approbation du transfert de gestion de la prise du contrat 10767 et de la rigole de St-Romain à l'ASA du secteur de l'Hôpital sous conditions de réalisation de son projet d'amélioration de réseau.*

DELIBERATION N° C09-20250602

Information prochaines actualités :

⇒ rencontre avec le SGC (Direction des Finances) le Mercredi 18 juin 2025 à 10h

⇒ visite du Canal avec M. le Sous-Préfet le Mardi 1^{er} juillet 2025

- Stagiaire SIG
- Stagiaire de classe de seconde (du 23 au 27 juin 2025)
- Inauguration Uzore le 5 septembre 2025
- Mise en place d'un outil de gestion patrimonial fin septembre, mobilisation d'une à deux journée d'une personne par semaine. En attente d'un accord avec le Département.

Fait à MONTBRISON, le 2 juin 2025
Le Président du S.M.I.F.,
Jean-Yves BONNEFOY



Le Secrétaire de séance,
Georges REBOUX




- P.J. : - feuille d'émargement et pouvoirs
- PV Bureau du 28/01/2025
- liste des avis d'urbanisme mise à jour
- Annexe 1 – convention superposition de gestion MONTVERDUN
- Annexe 2 – convention superposition de gestion CHALAIN D'UZORE
- Annexe 3 – convention de turbinage supplémentaire
- Annexe 4 – plan parcellaire BD 1524 « survaure Nord » MONTBRISON
- Annexe 5 – liste des marchés passés en 2024

Réf. Info : Z:\REUNIONS\Comité (poch.verte)\2025\02.06.2025\Note synthese Comite_02.06.2025.docx

Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez

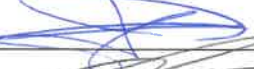
B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

Tél. : 04 77 96 10 39 - contact@smif42.fr - www.canalduforez.fr

Réunion du COMITE SYNDICAL du SMIF

Le Lundi 2 juin 2025 à 9 H 30

EMARGEMENT

N° D'ORDRE	NOM et Prénom	SOCIETE	SIGNATURE
1	BONNEFOY Jean-Yves	Conseiller Départemental de la Loire	
2	BROSSE Chantal	Conseillère Départementale de la Loire	
3	BRUEL Nicole	Conseillère Départementale de la Loire	
4	CHARRETIER Nicolas	Représentant Chambre Agriculture Loire	
5	CHAZAL Jacques	Président de l'ASA des MONTS DU SOIR	
6	COUCHAUD Patrice	Maire de CHAMPDIEU	
7	DALBEGUE Gérard	Président de l'ASA de La PRA	
8	DARFEUILLE Marianne	Conseillère Départementale de la Loire	
9	FAYARD Stéphanie	Conseillère Communautaire de LFA	
10	FRECHET Daniel	Conseiller Départemental de la Loire	
11	FRECON Laurent	Membre du Syndicat de l'ASA de CHAMBEON	
12	FRECON Sébastien	Conseiller Municipal de CHALAIN LE COMTAL	
13	LARDON Eric	Conseiller Départemental de la Loire	
14	OGIER Yvan	Président ASA de CHAMPDIEU	
15	PALIARD Rambert	Maire de SAINT-PAUL-D'UZORE	
16	REBOUX Georges	Adjoint au Maire de FEURS	
17	REVEILLE Yves	Président ASA de ST-RAMBERT	
18	SANIAL Jean	Membre du Syndicat de l'ASA du secteur de L'HOPITAL	
19	VERNET Gérard	Adjoint au Maire de MONTBRISON	

*Syndicat Mixte d'Irrigation
et de Mise en Valeur du Forez*

*Bureaux: Immeuble Le Vauban, 2^{ème} étage, Parc des Comtes du Forez
Tél. 04 77 96 10 39 - Email: contact@smif42.fr - Site internet: www.canalduforez.fr
Adresse postale: S.M.I.F. - 1, rue Michel Portier - B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex*

POUVOIR

(article L2120 Code Général des Collectivités Territoriales)

Je soussignée, Madame BRUEL,
Membre du Comité Syndical,

donne le pouvoir à

Madame BROSSE

pour me représenter à la réunion du Comité du SMIF

du Lundi 2 juin 2025 à 9 h 30.

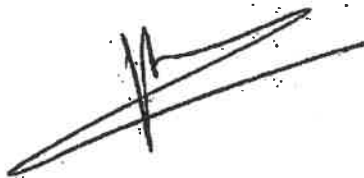
Et de prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes et signer tous documents.

Fait à Saint-Etienne,

Le 27 mai 2025

Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour Pouvoir »

Bon pour pouvoir



Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez

Bureaux : Immeuble Le Vauban, 2^{ème} étage, Parc des Comtes du Forez
Tél. : 04 77 96 10 39 - Email : contact@smif42.fr - site internet : www.canalduforez.fr
Adresse postale : S.M.I.F. - 1, rue Michel Portier - B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

POUVOIR

(article L2120 Code Général des Collectivités Territoriales)

Je soussigné(e), Madame ou Monsieur...**Daniel FRECHET**.....
Membre du Comité Syndical,

donne le pouvoir à

Madame ou Monsieur...**Coccard Patrice**.....

pour me représenter à la réunion du Comité du SMIF

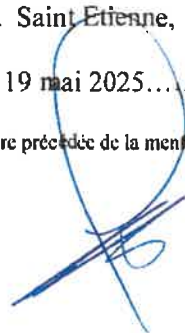
du Lundi 2 juin 2025 à 9 h 30.

Et de prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes et signer tous documents.

Fait à Saint Etienne,

Le ...19 mai 2025.....

Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour Pouvoir »



*Syndicat Mixte d'Irrigation
et de Mise en Valeur du Forez*

Bureaux Immeuble Le Vauban, 2^{me} étage, Parc des Comtes du Forez
Tél. 04 77 96 10 39 Email contact@smif42.fr site internet www.canalduforez.fr
Adresse postale SM.I.F. - 1 rue Michel Portier - B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

POUVOIR

(article L2120 Code Général des Collectivités Territoriales)

Je soussignée, Monsieur LARDON,
Membre du Comité Syndical,

donne le pouvoir à

Monsieur BONNEFOY

pour me représenter à la réunion du Comité du SMIF

du Lundi 2 juin 2025 à 9 h 30.

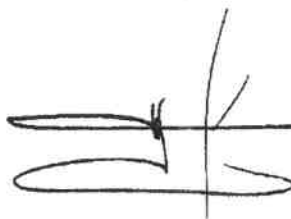
Et de prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes et signer tous documents.

Fait à Saint-Etienne,

Le 27 mai 2025

Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour Pouvoir »

Bon pour pouvoir



Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez

Bureaux : Immeuble Le Vauban, 2^{ème} étage, Parc des Comtes du Forez
Tél. : 04 77 96 10 39 - Email : contact@smif42.fr - site internet : www.canalduforez.fr
Adresse postale : S.M.I.F. - 1, rue Michel Portier - B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

POUVOIR

(article L2120 Code Général des Collectivités Territoriales)

Je soussigné(e), ~~Madame ou Monsieur~~ Rambert PALIARD.....
Membre du Comité Syndical,

donne le pouvoir à

~~Madame ou Monsieur~~ SANIAL Jean.....

pour me représenter à la réunion du Comité du SMIF

du Lundi 2 juin 2025 à 9 h 30.

Et de prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes et signer tous documents.

Fait à St Paul d'Uzore

Le 26 mai 2025

Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour Pouvoir »

Bon pour Pouvoir


Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en valeur du Forez

B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

Téléphone : 04 77 96 10 39

Email : contact@smif42.fr – site : www.canalduforez.fr

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU BUREAU
DU 28 JANVIER 2025

Etaient présents :

M. BONNEFOY Jean-Yves
Mme BROSSE Chantal
M. CHARRETIER Nicolas
M. CHAZAL Jacques
M. COUCHAUD Patrice
M. FRECON Laurent
M. OGIER Yvan
M. REBOUX Georges
M. REVEILLE Yves
M. SANIAL Jean
M. VERNET Gérard

Invités Présents :

M. BERGER Rémi – DEPARTEMENT/PADD/DEEFA
Mme QUEMIN Valentine – DEPARTEMENT/PADD/DEEFA

Absents représentés : (voir pouvoir ci-joint)

Absents ou Excusés : néant

Service du S.M.I.F. :

Mme ROSSIGNEUX Annick
M. GUICHARD Gaëtan
M. PION Julien
Mme SONNALIER Isabelle

Pouvoirs : néant

Quorum : 11/11

Feuille d'émargement : 1

Secrétaire de séance : M. REBOUX Georges

SUJETS DEBATTUS

**SUJET 1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU BUREAU DU 9
DECEMBRE 2024**

SUJET 2 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE

**SUJET 3 – ADHESION A LA CONVENTION CADRE DES SERVICES SECRETAIRES DE
MAIRIE ITINERANT, INTERIM, PORTAGE SALARIAL DU CDG42**

SUJET N° 1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU BUREAU DU 9 DECEMBRE 2024

➤ *Procès-verbal approuvé.*

SUJET 2 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE
--

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Afin de répondre à cette obligation, le conseil d'administration du Centre de gestion, a décidé d'engager une démarche visant à proposer aux collectivités et établissements de département qui le souhaiteront, une convention de participation relative au risque « Santé ».

Le Président du CDG42 propose à l'ensemble des Maires et Présidents du département de s'associer à la procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la *collectivité/l'établissement* conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la *collectivité/l'établissement* versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG42.

Décisions : Le SMIF s'engage dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Le SMIF mandate le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

DELIBERATION N° B01-20250128

SUJET 3 – ADHESION À LA CONVENTION CADRE DES SERVICES SECRÉTAIRES DE MAIRIE ITINÉRANT, INTÉRIM, PORTAGE SALARIAL DU CDG42

En 2023, le Bureau du SMIF a approuvé la convention de délégation partielle de gestion du personnel service de remplacement avec le CDG42. Or ce service a été renommé « services facultatifs Secrétaire de mairie itinérant/Portage salarial/Intérim ».

Par conséquent, il faut délibérer pour adhérer à ce nouveau service afin de pouvoir procéder au remplacement de Mme BOULET Sylvie, en arrêt maladie.

Décisions

- Approbation de l'adhésion à la convention cadre aux services facultatifs Secrétaire de mairie itinérant/Portage salarial/Intérim proposée par le Centre de Gestion de la Loire

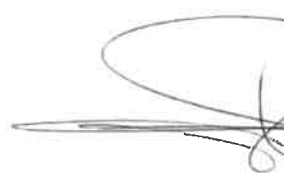
- Autorisation du Président à signer la convention cadre d'adhésion aux services facultatifs Secrétaire de Mairie itinérant/Portage salarial/Intérim, et à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre

DELIBERATION N° B02-20250128

Fait à MONTBRISON, le 3 février 2025

Le Président du S.M.I.F.,

Jean-Yves BONNEFOY



Le Secrétaire de séance,

Georges REBOUX



P.J. : - feuille émargement

Réf.Info : Z:\REUNIONS\Bureau - (poch.jaune)\2025\28.01.2025\PV BUREAU_28.01.25

Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez

B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

Tél. : 04 77 96 10 39 - contact@smif42.fr - www.canalduforez.fr

Réunion du BUREAU SYNDICAL du SMIF

Le Mardi 28 janvier 2025 à 11 H

FEUILLE D'EMARGEMENT

N° D'ORDRE	NOM et Prénom	SOCIETE	SIGNATURE
1	BONNEFOY Jean-Yves	Conseiller Départemental de la Loire – Président du SMIF	
1	BROSSE Chantal	Conseillère Départementale de la Loire – 1 ^{ère} VP SMIF	
2	CHARRETIER Nicolas	Représentant Chambre Agriculture Loire	
3	CHAZAL Jacques	Président de l'ASA des MONTS DU SOIR	
4	COUCHAUD Patrice	Maire de CHAMPDIEU – 3 ^{ème} VP SMIF	
5	FRECON Laurent	Membre du Syndicat de l'ASA de CHAMBEON	
7	OGIER Yvan	Président ASA de CHAMPDIEU	
8	REBOUX Georges	Adjoint au Maire de FEURS – secrétaire du SMIF	
9	REVEILLE Yves	Président ASA de ST-RAMBERT	
10	SANIAL Jean	Membre du Syndicat de l'ASA du secteur de L'HOPITAL – 2 ^{ème} VP SMIF	
11	VERNET Gérard	Adjoint au Maire de MONTBRISON	
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			

[illegible]

N°	COMMUNE	ADRESSE du Projet	Parcelles	NOM du Déclarant	N° DOSSIER	Nature du Projet	date demande	date réponse	Instructeur	AVIS				Demande compléments
										Avec prescriptions	Déconseillé mais prescriptions	Défavorable	Sans observation	
1	MONTBRISON	46 et 48 av. Charles de Gaulle	BD 573, 918, 919, 920	SCI DES VAURES	PC04214724M0069	Création d'entrepôt et de bureaux pour location	31/12/2024	02/01/2025 envoi par email le 21/02/2025	MARTORINA	X AVIS2 du 27/02/2025		X Avis 1		
2	ST ROMAIN LE PUY	av Paul Laurent	E 1794	EPINAT JEAN	DP 04228525M0001	Extension habitation	09/01/2025	09/01/2025	MOULIN	X				
3	SAVIGNEUX	Rue de l'Industrie	AT 27,28	SASU JIMINY DOS SANTOS	PC29923M0007 M02	création de box	09/01/2025	20/01/2025	DESCHAMPS			X Avis 1		
4	SAVIGNEUX	Rue de l'Industrie	AT 27,28	SASU JIMINY DOS SANTOS	PC29923M0022 M02	création de box	09/01/2025	20/01/2025	DESCHAMPS			X Avis 1		
5	SAVIGNEUX	Rue de l'Industrie	AT 27,28	R2D2 DOS SANTOS	PC04229923M0001 M01	création de box	09/01/2025	16/01/2025	DESCHAMPS			X Avis 1		
6	MONTBRISON	Allée des haras	BD 1877, 1762	LFA	DP 042 147 25 00018	création parking	20/01/2025	22/01/2025	BOMBENON	X				
7	SAVIGNEUX	3 montée de Balhazar		GODARD Frédéric	DP 042 285 25 00002	panneaux photovoltaïques	13/01/2025	22/01/2025	MOULIN	X				
8	ST ROMAIN LE PUY	place de la Verrière		VERALLIA	PC 04228525 00001	1-extension du convoyeur 2- Création d'une zone groupes de refroidissement 3-Création d'une zone oxygène	27/01/2025	27/01/2025	MOULIN	X AVIS2 du 17/03/2025		X AVIS 1		
9	SAVIGNEUX	17 rue des Peyrots	AZ 230	SCI MIC Savigneux	DP04229925 00007	modification entrée et façades	29/01/2025	29/01/2025	DESCHAMPS	X				
10	SAVIGNEUX	39b rue de Chantemerle	BA 42	BERNARD Emilie	DP 0422992500008	changement destination 1er étage	03/02/2025	03/02/2025	DESCHAMPS				X	
11	ST JUST ST RAMBERT	chemin de l'Etang	AN 852	BONNEFOY Gilbert	PC 0422792500007	Individuelle	06/02/2025	25/02/2025	MALLET				X	
12	ST PAUL d'UZORE	152 chemin de la Pierre	A 217	Commune de St Paul	DP 0422692500001	ouverture d'une porte	31/01/2025	05/02/2025	DESCHAMPS				X	
13	CHALAIN d'UZORE	Les Tissots	D 23,24,25,28	EARL AGRI 3i	PC 0422692500001	Création Stabulation	05/02/2025	05/02/2025	DESCHAMPS	X				
14	ST ROMAIN LE PUY	6, rue des Narces	ZI 19	BLANCHARD Stéphanie	DP 0422852500015	Réfection Menuiseries	14/02/2025	23/02/2025	MOULIN				X	
15	ST ROMAIN LE PUY	6, rue des Narces	ZI 19	BLANCHARD Stéphanie	DP 0422852500016	mise en place ITE et ravalement de façades	14/02/2025	25/02/2025	MOULIN				X	
16	SAVIGNEUX	28 bis, rue du champ de Mars	AT 267	GOURIE Elisa	DP0422992500015	mur de clôture	10/03/2025	17/03/2025	DESCHAMPS				X	
17	SAVIGNEUX	10, rue de Feurs	BH 409	SORIA Régine	PA0422992500001	création 2 lots	10/03/2025	17/03/2025	DESCHAMPS			X		
18	ST ROMAIN LE PUY	4, avenue Paul Laurent	E1741	COPROPRIETE SYNDIC BENEVOLE	DP0422852500027	réfection toiture	10/03/2025	18/03/2025	MOULIN	X				
19	ST ROMAIN LE PUY	allée des Citéa 2	E1794	SARL RDP PÈRE ET FILS	DP0422852500029	isolation extérieure	14/03/2025	17/03/2025	MOULIN	X				
20	MONTBRISON	10, allée Jean 1er du Forez	AM 192	SAS PUB COLAUT	DP0421472500066	peinture façade	14/03/2025	17/03/2025	VALLEE	X				
21	MONTBRISON	10, avenue Charles de Gaulle	BE 252-251-121	SAS REX FOREZ	PC0421472500009	Extension du cinéma REX	19/03/2025	07/04/2025	MARTORINA	X				
22	SAVIGNEUX	12, rue des Forges	AT 272	PIGNOL Hugo	PC0422992500008	rénovation maison en 3 appartements	24/03/2025	08/04/2025	DESCHAMPS			X		
23	ST ROMAIN LE PUY	7, allée des Citéas	E 1797	VILLE Jonathan	DP0422852500032	Isolation des murs extérieurs	24/03/2025	08/04/2025	MOULIN				X	
24	SAVIGNEUX	Rue de l'Industrie	AT 27,28	R2D2 IMIMO DOS SANTOS	PC04229923M0001 M01 - M02	Création de 2 boxes - LOT2 Modification de l'implantation, augmentation surface et modification d'ouvertures	24/03/2025	09/04/2025	DESCHAMPS	X				

[illegible]

contacts concessions d'eau du Canal du Forez

Région Canton	NOMS des SOUSCRIPTEURS	DOMICILE	DÉSIGNATIONS CADASTRALES			SURFACE SOUSCRITE	TAXE par HECTARE	MONTANT de la REDEVANCE	DURÉE de la CONCESSION	DATE de COMMENCEMENT de la CONCESSION	OBSERVATIONS
			NOM de la COMMUNE	SECTION	NUMÉROS						
					2025						
10766	SEAP Moulins	3 Jeanin Proust	St. Pierre & P.	21	38-29	6 Pa. grav. bare			10m	1/1/25	annulé et remplacé 10766
10767	SEAP Moulins	3 Jeanin Proust	St. Pierre & P.	25	102-11-18	8 ha. grav. bare			1 an	1/1/25	annulé et remplacé 10766
10768	SEAP Moulins	1186 n° 4 P. Proust	St. Pierre & P.	30	293	1 Pa.			1 an	1/1/25	

SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ
B. P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex
 Téléphone : 04 77 96 10 39 - Email : contact@smif42.fr

CONVENTION
DE MISE EN SUPERPOSITION DE GESTION
DU DOMAINE PUBLIC DU CANAL DU FOREZ
aux fins de l'aménagement et de la gestion de
voies et d'ouvrages de franchissement

Convention de superposition de gestion au profit de la Commune de MONTVERDUN relative à la gestion exercée par le Syndicat Mixte d'Irrigation et de mise en valeur du Forez (S.M.I.F.) sur le Domaine Public lié au Canal du Forez, propriété du Département de la Loire.

Entre :

LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE,

représenté par **Monsieur Georges ZIEGLER**, agissant en qualité de Président du Conseil Départemental, habilité par décision de la Commission Permanente du, d'une part,

Et :

La Commune de MONTVERDUN,

représentée par **Mme MATRAT Martine**, agissant en qualité de Maire de MONTVERDUN, habilité par décision du Conseil Municipal du 7. Kurier 2025, appelé ci-dessous « bénéficiaire » ou « collectivité bénéficiaire », d'autre part,

sur contreseing du S.M.I.F. (Syndicat Mixte d'Irrigation et de mise en valeur du Forez) représenté par son Président, **Monsieur Jean-Yves BONNEFOY**, agissant en vertu d'une décision du Comité Syndical du 14.09.2021,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la circulaire n° 75-108 du 24 juillet 1975 relative à la prévention des accidents sur les dépendances du Domaine Public Fluvial et du Domaine Public Maritime,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire portant modification des statuts du S.M.I.F. en date du 30 janvier 2004,
- Vu la convention de gestion S.M.I.F./Département en date du 13 novembre 2023,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 1871,

- Vu l'arrêté préfectoral établissant des périmètres de protection du Canal du Forez et de la prise d'eau sur la rivière « La Curraize » pour la production de l'eau destinée à la consommation humaine en date du 11 mars 1997,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention.

Par la présente convention, le Département autorise la mise en superposition de gestion d'une partie du Domaine Public du Canal du Forez en vue de l'aménagement et de la gestion de voies (voiries, chemins piétonniers), d'ouvrages de franchissements (ponts, passerelles).

ARTICLE 1 bis Rappel des enjeux sanitaires

Le Canal du Forez est une ressource d'eau utilisée pour la consommation humaine.

En effet, il alimente en eau brute :

- LOIRE FOREZ AGGLOMERATION (LFA) (station de Pleuvev à Savigneux et canalisation de transfert vers la station de Pierre à Chaux à Montbrison)
- La Commune de FEURS.

Ces collectivités traitent l'eau du canal pour la rendre potable.

Plus de 11 000 habitants sont desservis régulièrement par cette ressource, cette population peut atteindre 36 000 habitants en période d'étiage des autres ressources d'eau potable, cela représente 1,8 millions de m³/an.

En cas de sécheresse sévère, la population alimentée est supérieure.

L'eau du Canal du Forez est une eau de surface véhiculée sur un linéaire important dans la branche principale (artère à ciel ouvert) et traversant certaines zones fortement urbanisées. Ces circonstances confèrent à cette ressource une certaine sensibilité et vulnérabilité. De plus, le fait que la Commune de Feurs desservie en fin de canal ne bénéficie à ce jour d'aucune sécurisation d'alimentation impose une vigilance supplémentaire.

ARTICLE 1ter Réglementation relative aux périmètres de protection des eaux mise en place

L'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 a instauré des périmètres de protection autour de la branche principale du Canal ainsi qu'autour des prises d'eau situées sur cette artère principale et sur la rivière de la Curraize (cours d'eau qui sert à l'alimentation d'une partie du réseau du canal pendant les mises à sec de ce dernier).

Ainsi ont été établis :

→ des périmètres de protection immédiate au niveau des 3 prises d'eau « Artère de Poncins », « Pleuvev », « Uzore » sur la Branche Principale du canal et au niveau de la prise d'eau sur la rivière la Curraize.

Ces espaces sont clos et exploités par le SMIF (Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez).

→ un périmètre de protection rapprochée le long de la Branche Principale du Canal.

Le périmètre de protection rapprochée du Canal du Forez est constitué de trois zones :

ZONE A : La zone d'influence immédiate ; elle s'étend jusqu'à :

- La limite extérieure du contre fossé du canal,
- La base du remblai pour les zones en remblai,
- 5 m de la ligne de rivage de part et d'autre du Canal du Forez, en l'absence de contre-fossé et de remblai ;

ZONE B : La zone d'influence rapprochée ;

- elle s'étend conformément aux indications des plans et états parcellaires joints à l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 ;

ZONE C :

- elle s'étend conformément aux indications des plans et états parcellaires joints à l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997.

→ un périmètre de protection éloignée sur le bassin versant alimentant la Curraize en amont de la prise d'eau utilisée par le SMIF.

L'emprise de la présente la convention de superposition de gestion porte essentiellement sur la zone A du périmètre de protection rapprochée.

Les prescriptions relatives à cette zone sont les suivantes :

- Prescriptions relatives à la zone d'influence immédiate ZONE A

La zone d'influence immédiate, Zone A, est une zone réservée à l'exploitation du canal du Forez dans laquelle ne sont autorisées que les activités nécessaires à cette exploitation et à l'entretien des ouvrages gérés par le SMIF.

Par dérogation, toute création ou renouvellement d'ouvrage, géré par le SMIF, tout projet de traverse du domaine du canal (passerelles, ponts, voiries, conduites,...) devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Dans ce cas, l'établissement du dossier, les prescriptions techniques et les conditions de délivrance de l'autorisation préfectorale sont définis par les dispositions des articles 7.2 et 9 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997.

Pour les activités, dépôts et installations, existant à la date de publication de l'arrêté du 11 mars 1997, il devra être satisfait aux obligations résultant dudit périmètre.

Le sol du périmètre sera maintenu propre en tout temps.

Sa surface sera maintenue en prairie ou gazon et régulièrement entretenue et fauchée. L'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires est interdit pour l'entretien de la pelouse. La lutte contre les animaux nuisibles doit être menée par des procédés n'utilisant pas de produits toxiques.

Aucun aménagement susceptible d'encourager l'accès du public aux berges ne sera autorisé.

Les chemins établis sur la berge du canal sont réservés à la seule circulation des piétons, des véhicules des services d'entretien dûment autorisés par le SMIF, des services de contrôle, et des exploitants des parcelles enclavées titulaires d'un droit de passage à la date de publication de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 répertoriés par le SMIF. Dès qu'une parcelle bénéficiera d'une autre possibilité d'accès, le droit de passage sera retiré par le SMIF.

Les dispositifs de signalisation et éventuellement de fermeture, de manière à interdire l'accès des véhicules aux berges devront être mis en place.

Le passage de véhicules et d'engins à moteur sur les chemins ouverts à la circulation publique à la date de publication de l'arrêté du 11 mars 1997 reste autorisé, mais leur stationnement y est interdit.

L'utilisation pour quelque raison que ce soit, (baignade, navigations, dépôts et rejets divers...) du canal et de ses eaux est interdite hormis les prélèvements d'eau et les activités d'entretien et d'exploitation gérées par le SMIF.

Par ailleurs, s'appliquent les prescriptions communes à l'ensemble du périmètre de protection rapprochée suivantes :

Tout projet de création ou de réaménagement de voies routières et ferroviaires franchissant ou longeant le canal du Forez à moins de 35 m du rivage, devra répondre aux dispositions suivantes :

- Instauration d'une pente unique divergente de la voie routière par rapport au canal sur le revêtement et restauration du bourrelet entre la chaussée et le talus du chenal,
- Pose de cornières de sécurité aux endroits dangereux, sur les voies routières,
- Création ou restauration de fossés spécifiques routiers ou ferroviaires permettant l'évacuation des eaux de ruissellement (ces éléments seront étanches et dimensionnés pour les flux de crue avec les émissaires correspondants).

Si de telles dispositions ne peuvent être retenues (pente topographique du profil routier) le transfert du fossé routier dans le fossé canal ne pourra se faire qu'après autorisation préfectorale, stipulant les aménagements nécessaires (imperméabilisation, drainage, reconnaissance du niveau de la nappe par des sondages...). Les conditions d'établissement, la composition du dossier et la procédure d'instruction et de délivrance de l'autorisation préfectorale sont celles fixées à l'article 7.2 de l'arrêté du 11 mars 1997.

ARTICLE 2 : Définition et repérage de l'emprise.

Les terrains, objet de la présente superposition de gestion, se situent sur la branche principale du Canal du Forez. L'**annexe 1** ci-jointe précise la situation de ces terrains (annexe 1). Ils sont repérés en vert sur les plans annexés à la présente convention (**annexe 2**).

Les parties du Domaine Public du Canal du Forez, faisant l'objet de la superposition de gestion, sont délimitées sur place par un représentant du S.M.I.F., en présence du bénéficiaire ou de son représentant, cela conformément aux indications données ci-dessus.

Pour les voies longeant le canal, le dessus de berge et le talus extérieur font l'objet de la superposition de gestion.

Quand il existe un garde-corps, une glissière de sécurité ou un autre aménagement ne permettant pas la fauchage mécanique du bajoyer intérieur, ce dernier est inclus dans la superposition de gestion.

Pour les traversées, l'ensemble des voies situées sur la propriété du canal y compris les ouvrages de franchissement font partie de la superposition de gestion.

Dans les deux cas, voies longeant le canal ou le traversant, les fossés et contre-fossés sont également intégrés. Le bénéficiaire devra assurer leur entretien et leur fonctionnalité permanente.

En ce qui concerne les ouvrages de franchissement ou pour les voies longeant le canal, le bénéficiaire prendra en charge les travaux (surveillance, entretien courant et spécialisé, réfections, renouvellements, réparations et reconstructions,...) liés à l'usure causée par le trafic routier :

- étanchéité de la voirie avec ses annexes comme les trottoirs, les accotements, les dispositifs de recueil des eaux de ruissellement,
- réfection de la bande de roulement et de ses annexes comme les trottoirs, les accotements, les dispositifs de recueil des eaux de ruissellement,
- réparation des garde-corps, corniches, parapets, équipements routiers, dispositifs de signalisation, éclairage, murs en retour au-delà des culées et les murs en aile au-delà de la structure, etc. ,
- Il sera responsable des dégradations accidentelles sur les parties de l'ouvrage lui incombant.

La surveillance et les travaux liés à la structure de l'ouvrage (reprise des fissures, reprise de l'étanchéité au cœur de l'ouvrage, rejointoiement suite au marnage du canal, etc) sont de la compétence du Département.

Les charges d'établissement de l'ensemble des nouvelles bornes qui seront éventuellement nécessaires à la délimitation des zones, objet de la présente superposition de gestion, sont à la charge du bénéficiaire. Le bénéficiaire est responsable de l'entretien ultérieur du bornage.

Si une mission de géomètre s'avère nécessaire, elle sera prise en charge par le bénéficiaire.

ARTICLE 3 : Etat des lieux.

Le tronçon de berge du Canal du Forez concerné par la superposition de gestion fait l'objet d'un état des lieux sommaire accompagné de quelques photographies.

ARTICLE 4 : Accès aux services.

Dans le respect des exigences du service public et dans le cadre de l'exercice de leurs missions, l'accès des agents du S.M.I.F. et du Département et l'accès des entreprises agissant pour leurs comptes sont maintenus en tout temps à tout moment. Les opérations nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à l'éventuel aménagement de la voie d'eau du Canal du Forez ne devront pas être gênées par les aménagements du bénéficiaire. Le cas échéant le bénéficiaire procédera au démontage d'équipement pour permettre l'accès aux engins de chantiers.

En cas d'arrêt, pris par le bénéficiaire, limitant le tonnage des véhicules admis à circuler, une dérogation devra impérativement être prévue dans ce sens.

Le droit reconnu aux agents du service, directement ou par personne interposée, de circuler librement, soit à pied, soit en véhicule, soit avec des engins de chantiers est absolu et ne fait l'objet d'aucune réserve de la part du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Les travaux.

L'objet de la présente convention étant de permettre l'aménagement et la gestion de voies et d'ouvrages de franchissement, parallèlement au maintien de la possibilité des autres usages du Canal du Forez (usages techniques et activités normales des autres usagers), le programme des travaux de premier établissement ainsi que tous les travaux modificatifs ultérieurs exécutés par le bénéficiaire pendant la durée de la convention y compris les plantations d'arbres ou d'arbustes, devront être approuvés préalablement par le S.M.I.F. et le Département qui pourront donner des prescriptions techniques particulières. Quand l'arrêté préfectoral régissant les périmètres de protection des eaux du Canal du Forez le préconise, le Préfet sera saisi. A cet effet, le bénéficiaire devra remplir le formulaire joint en **annexe n° 5** pour présenter sa demande.

Tous les travaux nécessaires à la réalisation ainsi qu'aux aménagements pédagogiques dans le cadre de l'aménagement et de la gestion précités sont intégralement pris en charge par le bénéficiaire. Ils tiennent compte des prescriptions imposées par l'Etat dans le cadre de la protection des eaux du Canal du Forez.

Ils sont conformes au dossier qui devra être établi par le maître d'œuvre du bénéficiaire.

Sauf à ce que les travaux envisagés par le bénéficiaire présentent un intérêt pour l'amélioration de l'exploitation du Canal du Forez confié au S.M.I.F., le bénéficiaire effectue à ses frais exclusifs et après avis du S.M.I.F. et du Département, tous les travaux nécessaires pour prévenir les détériorations du Domaine Public du Canal du Forez supportant la superposition de gestion.

Dans la mesure où des travaux sur berges sont indispensables à l'aménagement des voies ou ouvrages, la présente convention de superposition de gestion vaut autorisation d'occuper les berges pour les besoins et la durée des travaux.

Le bénéficiaire s'engage, lors de la signature de la convention et pendant toute sa durée, à s'assurer de la parfaite adéquation entre l'état des terrains et l'objet de la présente convention, notamment vis-à-vis de la sécurité des usagers.

Le bénéficiaire doit faire réparer ou reconstruire sans retard et à ses frais les parties du Domaine Public du Canal du Forez endommagées ou détruites que ce soit du fait de l'usage par le

public de la zone mise en superposition de gestion ou non. Ainsi, ces travaux de même que les travaux d'entretien courants ne nécessitent pas d'approbation préalable du SMIF ou du Département, néanmoins le bénéficiaire devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral qui régit les périmètres de protection des eaux du Canal du Forez.

Le S.M.I.F. ou le Département ne sauraient en aucun cas être tenu responsable du mauvais état des terrains, de leur dégradation ou de leur érosion.

Le bénéficiaire assure en outre l'écoulement des eaux pluviales, domestiques ou autres de façon à ce qu'elles ne stagnent pas sur les dépendances du Domaine Public du Canal du Forez, le rejet ne devra en aucun cas rejoindre le lit du canal. A ce titre, il doit respecter les prescriptions qui lui seront imposées par l'Etat au titre de la protection des eaux.

Au cours des travaux, le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux canalisations souterraines et notamment aux câbles et conduites de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques,...) sur les terrains en cause. Il sera responsable des dommages occasionnés par les travaux.

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée aux arbres pour éviter tout dommage au système racinaire.

De son côté, le S.M.I.F. s'engage, à remettre en état à l'identique, les terrains qui auraient pu être dégradés à la suite de travaux liés à la gestion du réseau et qu'il aurait été amené à effectuer sur l'emprise de la superposition de gestion.

Le bénéficiaire, de même que le S.M.I.F. ou le Département, feront application en cas de travaux, de la réglementation relatives aux règles d'hygiène et de sécurité pour la protection et la santé des travailleurs en tenant compte de la co-activité d'entreprises engendrée par la superposition de gestion.

Le bénéficiaire maintient l'existant et entretient les berges pour permettre le passage en permanence des engins d'exploitation. Pour ce passage, une largeur minimum de 3.5 m est requise si cette dernière existait avant l'aménagement.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter l'implantation de plantes invasives notamment la Renouée et l'Ambrosie sur le domaine du Canal. Depuis 2007, le SMIF a instauré une politique de lutte contre les plantes invasives notamment la Renouée. S'il y avait une apparition de plantes invasives sur l'emprise de la superposition de gestion, le bénéficiaire devrait prendre immédiatement les mesures nécessaires pour éradiquer les plantes concernées. A défaut sa responsabilité sera engagée.

Qu'il s'agisse du programme des travaux de 1^{er} établissement, des travaux modificatifs ultérieurs, des opérations de réparation ou de reconstruction ainsi que des travaux d'entretien courants, le bénéficiaire devra fournir de manière annuelle un bilan présentant le rapport des interventions réalisées (avec ou sans dossier préalable) et établira si possible le planning prévisionnel des interventions à venir dans le but de coordonner les interventions.

Le Département va poser des plaques de repérage sur les ouvrages et notamment sur les ponts et siphons routiers, ce repérage est indispensable pour le fonctionnement de l'outil de gestion informatique qu'il va mettre en place.

Le bénéficiaire apportera un soin particulier lors des travaux de tout ordre pour protéger ces plaques. Si certaines sont endommagées ou décrochées, elles seront remplacées ou refixées par et

aux frais du bénéficiaire dès lors qu'elles étaient posées sur une partie de l'ouvrage incombant au bénéficiaire conformément à la répartition de l'article 2 de la présente convention, ou que leur dégradation ou leur décrochement est dû à l'usage qui est fait du domaine du canal par le bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Usagers.

Dès lors que les aménagements auront été réalisés suivant les conditions précisées ci-dessus, le bénéficiaire de la superposition de gestion aura la charge de la surveillance du respect, par les différents usagers du domaine concerné, des règles nécessaires à une bonne cohabitation entre les différentes activités. Ceci dans le cadre des pouvoirs (notamment de police) qui découlent du classement de l'emprise dans le domaine de la collectivité bénéficiaire. A ce titre, les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral régissant les périmètres de protection des eaux du canal devront être respectées.

Les usagers particuliers, titulaires d'un titre d'occupation ou d'un droit d'usage sur le Domaine du Canal du Forez ne pourront en aucun cas voir leur activité perturbée par les aménagements réalisés pour les besoins de la présente superposition de gestion.

Les autorisations de circuler au bénéfice de certains tiers, continuent de produire leurs effets, notamment pour permettre l'accès aux parcelles enclavées situées le long du Domaine Public du Canal du Forez.

ARTICLE 7 : Responsabilité.

Le bénéficiaire est responsable de l'état du Domaine Public du Canal du Forez qui lui est confié par la présente convention de superposition de gestion.

En cas d'affaissement de berge, si la dégradation est due à l'usage autorisé par la présente convention de superposition de gestion, ou à un écoulement pluvial de la voirie, ou à tout autre cause de la responsabilité du bénéficiaire, la réparation devra être prise en charge par le bénéficiaire (même si elle doit s'étendre en dehors de l'emprise de la superposition de gestion). Si la dégradation est liée à la gestion des eaux du canal, le SMIF ou le Département procéderont à la réparation. Pour déterminer les causes des dommages, les parties se réuniront sur site, si aucun accord n'est trouvé, ils conviendront de se référer à un expert désigné et pris en charge par les trois parties.

Le bénéficiaire est responsable des ouvrages qu'il a créé.

ARTICLE 8 : Sécurité.

Le bénéficiaire prend à sa charge et est responsable de la signalisation informative et réglementaire rendue nécessaire par l'objet de la présente convention.

Il garantit la sécurité de tous les usagers autorisés par la mise en place et l'entretien d'équipements ou de mobiliers de sécurité rendus nécessaires par l'ouverture du Domaine Public du Canal du Forez au public (glissières de sécurité, garde-corps, panneaux, portails limitant l'accès, chicanes, éclairage,...).

Il assure notamment, par une signalisation adaptée, la coordination entre les différents usagers en vue d'un partage équilibré du Domaine Public du Canal du Forez et en prévention des conflits d'usage qui pourraient survenir (stationnement interdit, interdiction de circuler, etc...).

La signalétique informative et touristique respectera impérativement la ligne signalétique définie par le S.M.I.F. et le Département.

Le jalonnement des itinéraires piétonniers sera impérativement accompagné d'une signalisation réglementaire indiquant notamment les interdictions d'accès aux véhicules à moteur. Des dispositifs de limitations d'accès seront implantés à chaque extrémité des chemins piétonniers.

L'accès aux voies sur berges ou ouvrages de franchissement pourra à l'initiative du Département ou du SMIF (à l'initiative du bénéficiaire après concertation du Département et du SMIF) être limité en tonnage. Dans ce cas, le bénéficiaire devra prendre les arrêtés qui s'imposent et mettre en place la signalisation nécessaire.

Le bénéficiaire est garant du respect de la réglementation et de l'entretien des panneaux. Il est responsable des dommages pouvant résulter de l'absence ou du mauvais état de ces éléments.

D'une manière générale, le bénéficiaire est responsable de l'usage des voies et ouvrages, objet de la superposition de gestion, par le public.

ARTICLE 9 : Modifications du Domaine Public du Canal du Forez.

Le bénéficiaire ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le Domaine Public du Canal du Forez sans en avoir au préalable, obtenu l'autorisation du S.M.I.F. et du Département.

Le Département et le S.M.I.F. conservent le droit d'apporter au Domaine Public du Canal du Forez toutes les modifications indispensables à la conduite de leur mission et nécessaires à la gestion du réseau, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage S.M.I.F. ou Département sur le Domaine Public du Canal du Forez, le maître d'ouvrage ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux. Dans cette même hypothèse, les aménagements mis en place par le bénéficiaire de la présente convention de superposition de gestion seront déposés par et aux frais exclusifs de ce dernier s'ils apportent une gêne au déroulement des chantiers.

En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, le S.M.I.F. ou le Département ne pourra en aucun cas être tenu responsable, ni prendre à sa charge la recherche et la mise en place de l'itinéraire de déviation. Si de tels travaux devaient intervenir, le S.M.I.F. ou le Département s'engage cependant, à informer le bénéficiaire de la superposition de gestion au moins trois mois à l'avance (hors travaux d'urgence).

ARTICLE 10 : Autorisations.

Les terrains objets de la présente convention continuent d'appartenir au Domaine Public du Canal du Forez confié au S.M.I.F.

En conséquence, le S.M.I.F. ou le Département conservent le droit exclusif de délivrer les autorisations ou permissions d'occupation du Domaine Public du Canal du Forez et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes.

ARTICLE 11 : Accès.

Les terrains compris dans la présente convention de superposition de gestion continuent d'appartenir au Domaine Public du Canal du Forez et ne sauraient valoir voie de desserte au titre du Code de l'Urbanisme sauf celles qui sont classées comme telles car il s'agissait de voies ouvertes au public à la création du Canal du Forez.

Les parcelles du Domaine Public du Canal du Forez quant à elles, continuent à être desservies, pour les besoins du service ou quand un tiers bénéficie d'une autorisation spécifique de circuler non abrogée par l'arrêté préfectoral régissant les périmètres de protection des eaux du Canal du Forez, par le chemin de halage sans que le bénéficiaire de la présente superposition de gestion puisse s'y opposer.

ARTICLE 12 : Assurances

La Commune est tenue de contracter une assurance afin de garantir sa responsabilité pour tout dommage pouvant provenir de son fait, aux personnes et aux biens, dans le cadre de la gestion des ouvrages de franchissement et des voies situés sur le domaine public du Canal du Forez, objet de la présente convention.

Le SMIF et le Département sont tenus d'être assurés afin de garantir leur responsabilité pour tout dommage pouvant provenir de leur fait aux personnes et aux biens.

ARTICLE 13 : Exercice des pouvoirs de police.

Ils seront exercés par leurs titulaires conformément aux dispositions en vigueur (Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 14 : Durée.

La présente convention prend effet à compter de sa notification par Mr le Président du Département de la Loire, sa durée est fixée à **10 ans**.

Le bénéficiaire peut à tout moment, renoncer au bénéfice de la superposition de gestion.

En pareille hypothèse, le bénéficiaire doit exécuter à ses frais exclusifs tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires afin de rendre ces terrains conformes à leur destination initiale selon les prescriptions du S.M.I.F. et du Département.

Dans ce cas, ou au terme de la présente convention, la gestion des terrains reviendra immédiatement et sans indemnité au S.M.I.F.

Les droits des tiers sont dans tous les cas réservés.

ARTICLE 15 : Gratuité.

La présente convention est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 16 : Droits réels.

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et L.1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 : Litige

En cas de divergence entre le bénéficiaire et le SMIF ou le DEPARTEMENT, sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant le Tribunal Administratif de LYON qu'après échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige.

P.J. : *Annexe n° 1 – situation des terrains*

Annexe n° 2 – plans de repérage

Annexe n° 3 – profils en travers sans objet

Annexe n° 4 – repérage contre-fossés sans objet

Annexe n° 5 – formulaire « demande d'autorisation de travaux dans le cadre des périmètres de protection de l'eau du Canal du Forez »

Fait à SAINT-ETIENNE, le
en trois exemplaires (dont un exemplaire pour chaque partie).

Pour le DEPARTEMENT DE LA LOIRE, Le Président, Georges ZIEGLER	<i>Signature et tampon</i>
La Maire de la Commune de MONTVERDUN, Martine MATRAT	<i>Signature et tampon</i> 
Pour le SMIF, Le Président, Jean-Yves BONNEFOY	<i>Signature et tampon</i>

*Syndicat Mixte d'Irrigation
et de Mise en Valeur du Forez*

ANNEXE 1 :

**SITUATION DES TERRAINS VISES PAR LA
CONVENTION DE SUPERPOSITION DE GESTION
DEPARTEMENT DE LA LOIRE / MAIRIE DE
MONTVERDUN**

I. TRAVERSEES ET VOIRIES :

Gestionnaire = Commune

- **PK 47.623 – pont chemin forestier**

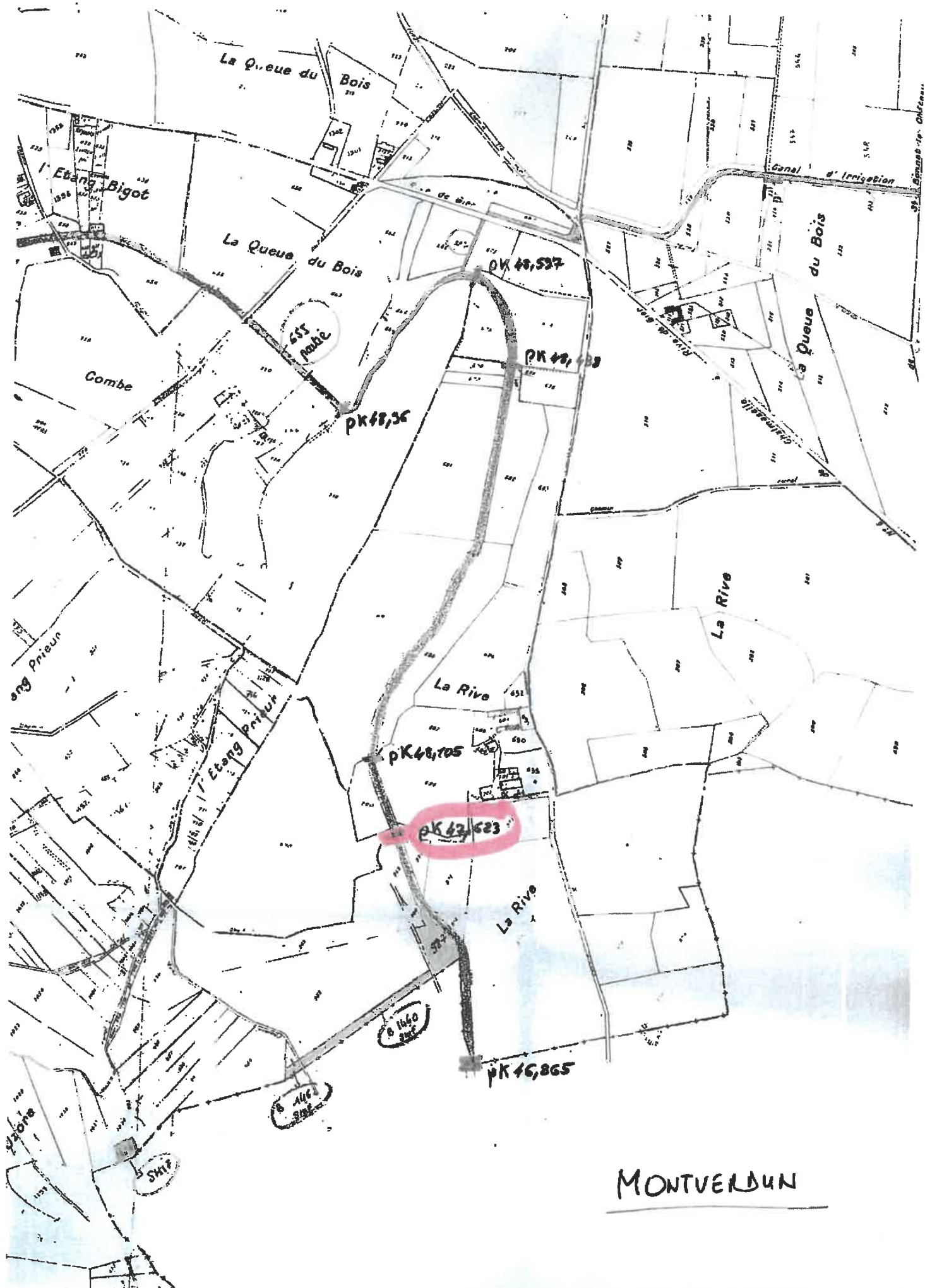
Gestionnaire = privé

- **PK 46.865 – pont (privé)**
- **PK 48.105 – pont chemin forestier (privé)**
- **PK 48.438 – pont chemin forestier (privé)**
- **PK 48.597 – passerelle chemin forestier (privé)**
- **PK 48.96 – pont (privé)**



VOIR TABLEAU DESCRIPTIF CI-ANNEXE

PONTES ROUTIERS et VOIRIES SUR BERGES							
Mise à jour le 17/07/2024							
DPT: Département							
Cme: Commune							
COMMUNES	PK	PROPRIETE	NATURE	GESTIONNAIRE	OBSERVATIONS	observations commune	validation communale signature du maire
St Paul d'Uzore/Montverdun	46,865		pont	privé			
Montverdun	47,204		pont chemin forestier	Privé			
Montverdun	47,623		pont chemin forestier	Cme			
Montverdun	48,105		pont chemin forestier	Privé			
Montverdun	48,438		pont chemin forestier	Privé			
Montverdun	48,597		passerelle chemin forestier	Privé			
Montverdun	48,96		pont	privé			



MONTVERDUN

*Syndicat Mixte d'Irrigation
et de Mise en Valeur du Forez*

ANNEXE 2 :

**PLANS DE REPERAGE DE LA
CONVENTION DE SUPERPOSITION DE GESTION
DEPARTEMENT DE LA LOIRE / MAIRIE DE
MONTVERDUN**

LEGENDE :

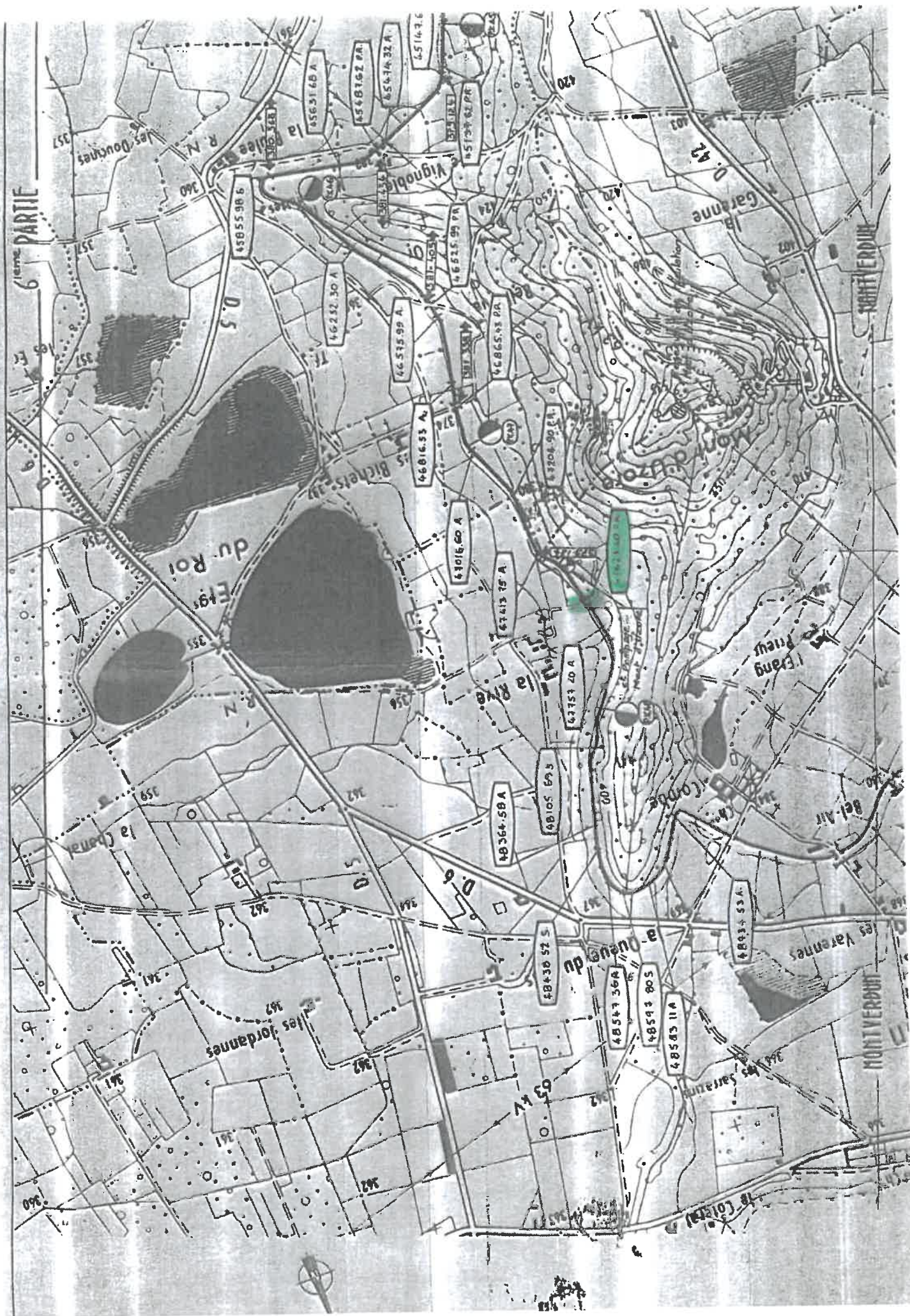


:

Emprise de la superposition de gestion

Réf. info : Z:\superpositions de gestion\conventions\MONTVERDUN\CONVENTION 2024\page de garde Annexe 2.doc

*Bureaux : Immeuble Le Vauban, 2^{ème} étage, Parc des Comtes du Forez
Tél. : 04 77 96 10 39 - Email : contact@smif42.fr
Adresse postale : S.M.I.F. – 1, rue Michel Portier - B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex*



*Syndicat Mixte d'Irrigation
et de Mise en Valeur du Forez*

ANNEXE 5 :

FORMULAIRE

**« demande d'autorisation de travaux dans le cadre des périmètres de
protection de l'eau du Canal du Forez »**

Bureaux : Immeuble Le Vauban, 2^{ème} étage, Parc des Comtes du Forez

Tél. : 04 77 96 10 39 - Email : contact@smif42.fr

Adresse postale : S.M.I.F. - 1, rue Michel Portier - B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

Demande préalable à l'autorisation de réalisation de travaux ou aménagements dans les périmètres de protection des eaux du Canal du Forez

1. Désignation du Demandeur

1.1 Identité du Demandeur

Vous êtes un particulier		Madame ☐	Monsieur ☐
Nom :		Prénom :	
Date et lieu de naissance			
Date : / /		Commune :	
Département : / /		Pays :	
Vous êtes une personne morale			
Dénomination :		Raison sociale :	
N° SIRET : / / / / / / / /		Type de société (SA, SCI, ...)	
Représentant de la personne morale : Madame ☐ Monsieur ☐			
Nom :		Prénom :	

1.2 Coordonnées du Demandeur

Adresse : Numéro		Voie	
Lieu-dit :		Localité :	
Code postal : / / / /		BP : / / / / Cedex : / / /	
Téléphone : / / / / / / / /		Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : / / / /	
Si le déclarant habite à l'étranger : Pays :		Division territoriale :	
Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame ☐ Monsieur ☐ Personne morale ☐			
Nom :		Prénom :	
OU raison sociale :			
Adresse : Numéro		Voie	
Lieu-dit :		Localité :	
Code postal : / / / /		BP : / / / / Cedex : / / /	
Si cette personne habite à l'étranger : Pays :		Division territoriale :	
Téléphone (facultatif) :			
☐ J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : @			
J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi du ce courrier électronique augmentée de huit jours.			

2. Désignation des intervenants

2.1 Maître d'ouvrage :

Vous êtes un particulier		Madame ☐	Monsieur ☐
Nom : _____		Prénom : _____	
Date et lieu de naissance			
Date : ____/____/____		Commune : _____	
Département : ____		Pays : _____	
Vous êtes une personne morale			
Dénomination : _____		Raison sociale : _____	
N° SIRET : _____		Type de société (SA, SCI, ...)	
Représentant de la personne morale : Madame ☐		Monsieur ☐	
Nom : _____		Prénom : _____	

Adresse : Numéro : _____		Voie : _____	
Lieu-dit : _____		Localité : _____	
Code postal : _____		BP : _____ Cedex : _____	
Téléphone : _____		Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____	
Si le déclarant habite à l'étranger : Pays : _____		Division territoriale : _____	
Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame ☐ Monsieur ☐ Personne morale ☐			
Nom : _____		Prénom : _____	
OU raison sociale : _____			
Adresse : Numéro : _____		Voie : _____	
Lieu-dit : _____		Localité : _____	
Code postal : _____		BP : _____ Cedex : _____	
Si cette personne habite à l'étranger : Pays : _____		Division territoriale : _____	
Téléphone (facultatif) : _____			
☐ J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : _____@_____			
J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.			

2.2 Maître d'œuvre :

Vous êtes un particulier		Madame ☐	Monsieur ☐
Nom : _____		Prénom : _____	
Date et lieu de naissance			
Date : _____	Commune : _____		
Département : _____	Pays : _____		
Vous êtes une personne morale			
Dénomination : _____		Raison sociale : _____	
N° SIRET : _____		Type de société (SA, SCI, ...)	
Représentant de la personne morale : Madame ☐		Monsieur ☐	
Nom : _____		Prénom : _____	

Adresse : Numéro : _____		Voie : _____	
Lieu-dit : _____		Localité : _____	
Code postal : _____		BP : _____ Cedex : _____	
Téléphone : _____		indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____	
Si le déclarant habite à l'étranger : Pays : _____		Division territoriale : _____	
Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame ☐			
Monsieur ☐			
Personne morale ☐			
Nom : _____			
Prénom : _____			
OU raison sociale : _____			
Adresse : Numéro : _____		Voie : _____	
Lieu-dit : _____		Localité : _____	
Code postal : _____		BP : _____ Cedex : _____	
Si cette personne habite à l'étranger : Pays : _____		Division territoriale : _____	
Téléphone (facultatif) : _____			
☐ J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : _____ @ _____			
J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours			

2.3 Entreprise :

Vous êtes un particulier		Madame ☐	Monsieur ☐
Nom : _____		Prénom : _____	
Date et lieu de naissance			
Date : ____/____/____		Commune : _____	
Département : ____		Pays : _____	
Vous êtes une personne morale			
Dénomination : _____		Raison sociale : _____	
N° SIRET : _____		Type de société (SA, SCI,...) : _____	
Représentant de la personne morale : Madame ☐		Monsieur ☐	
Nom : _____		Prénom : _____	

Adresse : Numéro : _____		Voie : _____	
Lieu-dit : _____		Localité : _____	
Code postal : _____		BP : _____	Cedex : _____
Téléphone : _____		indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____	
Si le déclarant habite à l'étranger : Pays : _____		Division territoriale : _____	
Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame ☐ Monsieur ☐ Personne morale ☐			
Nom : _____		Prénom : _____	
OU raison sociale :			
Adresse : Numéro : _____		Voie : _____	
Lieu-dit : _____		Localité : _____	
Code postal : _____		BP : _____	Cedex : _____
Si cette personne habite à l'étranger : Pays : _____		Division territoriale : _____	
Téléphone (facultatif) : _____			
☐ J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : _____ @ _____			
J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.			

3. Le terrain

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

• **Références cadastrales¹** : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 3)

Préfixe : Section : Numéro :

Surface de la parcelle cadastrale (en m²) :

• **Adresse du terrain**

Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Si ce terrain est situé dans un lotissement, cochez cette case ☐

Cette donnée, qui est facultative, peut toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

4. Le projet

4.1 Pièces descriptives à fournir

☐ Plan de situation rendant compte de l'emprise des travaux et de localisation au regard des périmètres de protection de la ressource

☐ Plan de masse de l'aménagement ou ouvrage projeté, avec repérage du Canal

☐ Coupes avec cotes altimétriques du projet et des ouvrages du canal concernés

☐ Une note descriptive : principe général et étapes de réalisation, justification des travaux par rapport à l'emprise du canal, contraintes particulières... avec détail et descriptif des caractéristiques du projet qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau du Canal du Forez.

4.2 Enoncé des techniques utilisées (engins, matériels, produits, procédés...)

4.2.1 Phase de chantier

-
-
-
-
-

4.2.2 Phase d'exploitation

-
-

4.3 Dispositions prises pour parer aux risques d'altérer directement ou indirectement les eaux du canal

4.3.1 Phase de chantier

-
-
-
-

4.3.2 Phase d'exploitation

-
-

4.4 Planning Prévisionnel

4.4.1 durée des travaux ou aménagement

4.4.2 période d'intervention

- Période 1

Date de début des travaux :

Date de fin des travaux :

- Période 2

Date de début des travaux :

Date de fin des travaux :

- Période 3

Date de début des travaux :

Date de fin des travaux :

Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Superficie totale du terrain (en m²) :

République Française

Département de la Loire

COMMUNE DE
MONTVERDUN

COPIE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPALNombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 10 (+ 1 pouvoir)

Date de convocation : 31 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept février à 20 heures 00 minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Martine MATRAT, Maire

Présents : Mme MATRAT Martine, M. MULLER Jean-Pierre, Mme MAGNIN ROBIN Liliane, Mme NOLIN Christine, M. LARDET Bertrand, Mme JEANPIERRE Fabienne, Mme CHAUBE Audrey, Mme MOREAU Agnès, Mme GIRARD-THOLOT Mélanie, M. COUCHON Bernard.

Absents : Mme JOSÉ Catherine (a donné pouvoir à Mme MATRAT Martine), M. CHARLIN Emmanuel, Mme WISSOCQ Sophie, M. GOMES Philippe, Mme RAYMOND Laurence.

Secrétaire de séance : Mme Liliane MAGNIN ROBIN.

Objet : 8.3

Convention de superposition de gestion entre la commune, le SMIF et le Département de la Loire

Madame le Maire donne lecture aux conseillers municipaux de la convention tripartite de superposition de gestion entre la commune, le SMIF et le Département.

Cette convention est mise en place afin d'autoriser la mise en superposition de gestion d'une partie du domaine public du Canal du Forez en vue de l'aménagement et de la gestion de voiries et d'ouvrages de franchissement (ponts). Elle détermine les engagements du Département en tant que propriétaire, du SMIF en qualité de gestionnaire du Canal du Forez et de notre commune en tant que gestionnaire de voirie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201501-20250207-CM2025-0702-001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 18/02/2025
Publication : 18/02/2025

Rendue exécutoire par affichage le 18/02/2025

Après en avoir discuté, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte la convention de superposition de gestion entre la commune, le SMIF et le Département
- Autorise Mme le Maire à signer cette convention.

Pour extrait conforme

Fait à Montverdun, le 11 février 2025

Liliane MAGNIN-ROBIN,
Secrétaire.

Martine MATRAT,
Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201501-20250207-CM2025-0702-001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2025
Publication : 18/02/2025

Rendue exécutoire par affichage le 18/02/2025

SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ
B. P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex
 Téléphone : 04 77 96 10 39 - Email : contact@smif42.fr

CONVENTION
DE MISE EN SUPERPOSITION DE GESTION
DU DOMAINE PUBLIC DU CANAL DU FOREZ
aux fins de l'aménagement et de la gestion de
voies et d'ouvrages de franchissement

Convention de superposition de gestion au profit de la **Commune de CHALAIN D'UZORE** relative à la gestion exercée par le Syndicat Mixte d'Irrigation et de mise en valeur du Forez (S.M.I.F.) sur le Domaine Public lié au Canal du Forez, propriété du Département de la Loire.

Entre :

LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE,

représenté par **Monsieur Georges ZIEGLER**, agissant en qualité de Président du Conseil Départemental, habilité par décision de la Commission Permanente du, d'une part,

Et :

La Commune de CHALAIN D'UZORE,

représentée par **Mme GENE BRIER Sylvie**, agissant en qualité de Maire de CHALAIN D'UZORE, habilité par décision du Conseil Municipal du27.12.2025..., appelé ci-dessous « bénéficiaire » ou « collectivité bénéficiaire », d'autre part,

sur contreseing du S.M.I.F. (Syndicat Mixte d'Irrigation et de mise en valeur du Forez) représenté par son Président, **Monsieur Jean-Yves BONNEFOY**, agissant en vertu d'une décision du Comité Syndical du 14.09.2021,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la circulaire n° 75-108 du 24 juillet 1975 relative à la prévention des accidents sur les dépendances du Domaine Public Fluvial et du Domaine Public Maritime,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire portant modification des statuts du S.M.I.F. en date du 30 janvier 2004,
- Vu la convention de gestion S.M.I.F./Département en date du 13 novembre 2023,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 1871,

- Vu l'arrêté préfectoral établissant des périmètres de protection du Canal du Forez et de la prise d'eau sur la rivière « La Curraize » pour la production de l'eau destinée à la consommation humaine en date du 11 mars 1997,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention.

Par la présente convention, le Département autorise la mise en superposition de gestion d'une partie du Domaine Public du Canal du Forez en vue de l'aménagement et de la gestion de voies (voiries, chemins piétonniers), d'ouvrages de franchissements (ponts, passerelles).

ARTICLE 1 bis Rappel des enjeux sanitaires

Le Canal du Forez est une ressource d'eau utilisée pour la consommation humaine.

En effet, il alimente en eau brute :

- LOIRE FOREZ AGGLOMERATION (LFA) (station de Pleuvey à Savigneux et canalisation de transfert vers la station de Pierre à Chaux à Montbrison)
- La Commune de FEURS.

Ces collectivités traitent l'eau du canal pour la rendre potable.

Plus de 11 000 habitants sont desservis régulièrement par cette ressource, cette population peut atteindre 36 000 habitants en période d'étiage des autres ressources d'eau potable, cela représente 1,8 millions de m³/an.

En cas de sécheresse sévère, la population alimentée est supérieure.

L'eau du Canal du Forez est une eau de surface véhiculée sur un linéaire important dans la branche principale (artère à ciel ouvert) et traversant certaines zones fortement urbanisées. Ces circonstances confèrent à cette ressource une certaine sensibilité et vulnérabilité. De plus, le fait que la Commune de Feurs desservie en fin de canal ne bénéficie à ce jour d'aucune sécurisation d'alimentation impose une vigilance supplémentaire.

ARTICLE 1ter Réglementation relative aux périmètres de protection des eaux mise en place

L'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 a instauré des périmètres de protection autour de la branche principale du Canal ainsi qu'autour des prises d'eau situées sur cette artère principale et sur la rivière de la Curraize (cours d'eau qui sert à l'alimentation d'une partie du réseau du canal pendant les mises à sec de ce dernier).

Ainsi ont été établis :

→ des périmètres de protection immédiate au niveau des 3 prises d'eau « Artère de Poncins », « Pleuvey », « Uzore » sur la Branche Principale du canal et au niveau de la prise d'eau sur la rivière la Curraize.

Ces espaces sont clos et exploités par le SMIF (Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez).

→ un périmètre de protection rapprochée le long de la Branche Principale du Canal.

Le périmètre de protection rapprochée du Canal du Forez est constitué de trois zones :

ZONE A : La zone d'influence immédiate ; elle s'étend jusqu'à :

- La limite extérieure du contre fossé du canal,
- La base du remblai pour les zones en remblai,
- 5 m de la ligne de rivage de part et d'autre du Canal du Forez, en l'absence de contre-fossé et de remblai ;

ZONE B : La zone d'influence rapprochée ;

- elle s'étend conformément aux indications des plans et états parcellaires joints à l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 ;

ZONE C :

- elle s'étend conformément aux indications des plans et états parcellaires joints à l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997.

→ un périmètre de protection éloignée sur le bassin versant alimentant la Curraize en amont de la prise d'eau utilisée par le SMIF.

L'emprise de la présente la convention de superposition de gestion porte essentiellement sur la zone A du périmètre de protection rapprochée.

Les prescriptions relatives à cette zone sont les suivantes :

- Prescriptions relatives à la zone d'influence immédiate ZONE A

La zone d'influence immédiate, Zone A, est une zone réservée à l'exploitation du canal du Forez dans laquelle ne sont autorisées que les activités nécessaires à cette exploitation et à l'entretien des ouvrages gérés par le SMIF.

Par dérogation, toute création ou renouvellement d'ouvrage, géré par le SMIF, tout projet de traverse du domaine du canal (passerelles, ponts, voiries, conduites,...) devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Dans ce cas, l'établissement du dossier, les prescriptions techniques et les conditions de délivrance de l'autorisation préfectorale sont définis par les dispositions des articles 7.2 et 9 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997.

Pour les activités, dépôts et installations, existant à la date de publication de l'arrêté du 11 mars 1997, il devra être satisfait aux obligations résultant dudit périmètre.

Le sol du périmètre sera maintenu propre en tout temps.

Sa surface sera maintenue en prairie ou gazon et régulièrement entretenue et fauchée. L'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires est interdit pour l'entretien de la pelouse. La lutte contre les animaux nuisibles doit être menée par des procédés n'utilisant pas de produits toxiques.

Aucun aménagement susceptible d'encourager l'accès du public aux berges ne sera autorisé.

Les chemins établis sur la berge du canal sont réservés à la seule circulation des piétons, des véhicules des services d'entretien dûment autorisés par le SMIF, des services de contrôle, et des exploitants des parcelles enclavées titulaires d'un droit de passage à la date de publication de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 répertoriés par le SMIF. Dès qu'une parcelle bénéficiera d'une autre possibilité d'accès, le droit de passage sera retiré par le SMIF.

Les dispositifs de signalisation et éventuellement de fermeture, de manière à interdire l'accès des véhicules aux berges devront être mis en place.

Le passage de véhicules et d'engins à moteur sur les chemins ouverts à la circulation publique à la date de publication de l'arrêté du 11 mars 1997 reste autorisé, mais leur stationnement y est interdit.

L'utilisation pour quelque raison que ce soit, (baignade, navigations, dépôts et rejets divers...) du canal et de ses eaux est interdite hormis les prélèvements d'eau et les activités d'entretien et d'exploitation gérées par le SMIF.

Par ailleurs, s'appliquent les prescriptions communes à l'ensemble du périmètre de protection rapprochée suivantes :

Tout projet de création ou de réaménagement de voies routières et ferroviaires franchissant ou longeant le canal du Forez à moins de 35 m du rivage, devra répondre aux dispositions suivantes :

- Instauration d'une pente unique divergente de la voie routière par rapport au canal sur le revêtement et restauration du bourrelet entre la chaussée et le talus du chenal,
- Pose de cornières de sécurité aux endroits dangereux, sur les voies routières,
- Création ou restauration de fossés spécifiques routiers ou ferroviaires permettant l'évacuation des eaux de ruissellement (ces éléments seront étanches et dimensionnés pour les flux de crue avec les émissaires correspondants).

Si de telles dispositions ne peuvent être retenues (pente topographique du profil routier) le transfert du fossé routier dans le fossé canal ne pourra se faire qu'après autorisation préfectorale, stipulant les aménagements nécessaires (imperméabilisation, drainage, reconnaissance du niveau de la nappe par des sondages...). Les conditions d'établissement, la composition du dossier et la procédure d'instruction et de délivrance de l'autorisation préfectorale sont celles fixées à l'article 7.2 de l'arrêté du 11 mars 1997.

ARTICLE 2 : Définition et repérage de l'emprise.

Les terrains, objet de la présente superposition de gestion, se situent sur la branche principale du Canal du Forez. L'**annexe 1** ci-jointe précise la situation de ces terrains (annexe 1). Ils sont repérés en vert sur les plans annexés à la présente convention (**annexe 2**).

Les parties du Domaine Public du Canal du Forez, faisant l'objet de la superposition de gestion, sont délimitées sur place par un représentant du S.M.I.F., en présence du bénéficiaire ou de son représentant, cela conformément aux indications données ci-dessus.

Pour les voies longeant le canal, le dessus de berge et le talus extérieur font l'objet de la superposition de gestion.

Quand il existe un garde-corps, une glissière de sécurité ou un autre aménagement ne permettant pas la fauchage mécanique du bajoyer intérieur, ce dernier est inclus dans la superposition de gestion.

Pour les traversées, l'ensemble des voies situées sur la propriété du canal y compris les ouvrages de franchissement font partie de la superposition de gestion.

Dans les deux cas, voies longeant le canal ou le traversant, les fossés et contre-fossés sont également intégrés. Le bénéficiaire devra assurer leur entretien et leur fonctionnalité permanente.

En ce qui concerne les ouvrages de franchissement ou pour les voies longeant le canal, le bénéficiaire prendra en charge les travaux (surveillance, entretien courant et spécialisé, réfections, renouvellements, réparations et reconstructions,...) liés à l'usure causée par le trafic routier :

- étanchéité de la voirie avec ses annexes comme les trottoirs, les accotements, les dispositifs de recueil des eaux de ruissellement,
- réfection de la bande de roulement et de ses annexes comme les trottoirs, les accotements, les dispositifs de recueil des eaux de ruissellement,
- réparation des garde-corps, corniches, parapets, équipements routiers, dispositifs de signalisation, éclairage, murs en retour au-delà des culées et les murs en aile au-delà de la structure, etc, .
- Il sera responsable des dégradations accidentelles sur les parties de l'ouvrage lui incombant.

La surveillance et les travaux liés à la structure de l'ouvrage (reprise des fissures, reprise de l'étanchéité au cœur de l'ouvrage, rejointoiement suite au marnage du canal, etc) sont de la compétence du Département.

Les charges d'établissement de l'ensemble des nouvelles bornes qui seront éventuellement nécessaires à la délimitation des zones, objet de la présente superposition de gestion, sont à la charge du bénéficiaire. Le bénéficiaire est responsable de l'entretien ultérieur du bornage.

Si une mission de géomètre s'avère nécessaire, elle sera prise en charge par le bénéficiaire.

ARTICLE 3 : Etat des lieux.

Le tronçon de berge du Canal du Forez concerné par la superposition de gestion fait l'objet d'un état des lieux sommaire accompagné de quelques photographies.

ARTICLE 4 : Accès aux services.

Dans le respect des exigences du service public et dans le cadre de l'exercice de leurs missions, l'accès des agents du S.M.I.F. et du Département et l'accès des entreprises agissant pour leurs comptes sont maintenus en tout temps à tout moment. Les opérations nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à l'éventuel aménagement de la voie d'eau du Canal du Forez ne devront pas être gênées par les aménagements du bénéficiaire. Le cas échéant le bénéficiaire procédera au démontage d'équipement pour permettre l'accès aux engins de chantiers.

En cas d'arrêté, pris par le bénéficiaire, limitant le tonnage des véhicules admis à circuler, une dérogation devra impérativement être prévue dans ce sens.

Le droit reconnu aux agents du service, directement ou par personne interposée, de circuler librement, soit à pied, soit en véhicule, soit avec des engins de chantiers est absolu et ne fait l'objet d'aucune réserve de la part du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Les travaux.

L'objet de la présente convention étant de permettre l'aménagement et la gestion de voies et d'ouvrages de franchissement, parallèlement au maintien de la possibilité des autres usages du Canal du Forez (usages techniques et activités normales des autres usagers), le programme des travaux de premier établissement ainsi que tous les travaux modificatifs ultérieurs exécutés par le bénéficiaire pendant la durée de la convention y compris les plantations d'arbres ou d'arbustes, devront être approuvés préalablement par le S.M.I.F. et le Département qui pourront donner des prescriptions techniques particulières. Quand l'arrêté préfectoral régissant les périmètres de protection des eaux du Canal du Forez le préconise, le Préfet sera saisi. A cet effet, le bénéficiaire devra remplir le formulaire joint en **annexe n° 5** pour présenter sa demande.

Tous les travaux nécessaires à la réalisation ainsi qu'aux aménagements pédagogiques dans le cadre de l'aménagement et de la gestion précités sont intégralement pris en charge par le bénéficiaire. Ils tiennent compte des prescriptions imposées par l'Etat dans le cadre de la protection des eaux du Canal du Forez.

Ils sont conformes au dossier qui devra être établi par le maître d'œuvre du bénéficiaire.

Sauf à ce que les travaux envisagés par le bénéficiaire présentent un intérêt pour l'amélioration de l'exploitation du Canal du Forez confié au S.M.I.F., le bénéficiaire effectue à ses frais exclusifs et après avis du S.M.I.F. et du Département, tous les travaux nécessaires pour prévenir les détériorations du Domaine Public du Canal du Forez supportant la superposition de gestion.

Dans la mesure où des travaux sur berges sont indispensables à l'aménagement des voies ou ouvrages, la présente convention de superposition de gestion vaut autorisation d'occuper les berges pour les besoins et la durée des travaux.

Le bénéficiaire s'engage, lors de la signature de la convention et pendant toute sa durée, à s'assurer de la parfaite adéquation entre l'état des terrains et l'objet de la présente convention, notamment vis-à-vis de la sécurité des usagers.

Le bénéficiaire doit faire réparer ou reconstruire sans retard et à ses frais les parties du Domaine Public du Canal du Forez endommagées ou détruites que ce soit du fait de l'usage par le

public de la zone mise en superposition de gestion ou non. Ainsi, ces travaux de même que les travaux d'entretien courants ne nécessitent pas d'approbation préalable du SMIF ou du Département, néanmoins le bénéficiaire devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral qui régit les périmètres de protection des eaux du Canal du Forez.

Le S.M.I.F. ou le Département ne sauraient en aucun cas être tenu responsable du mauvais état des terrains, de leur dégradation ou de leur érosion.

Le bénéficiaire assure en outre l'écoulement des eaux pluviales, domestiques ou autres de façon à ce qu'elles ne stagnent pas sur les dépendances du Domaine Public du Canal du Forez, le rejet ne devra en aucun cas rejoindre le lit du canal. A ce titre, il doit respecter les prescriptions qui lui seront imposées par l'Etat au titre de la protection des eaux.

Au cours des travaux, le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux canalisations souterraines et notamment aux câbles et conduites de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques,...) sur les terrains en cause. Il sera responsable des dommages occasionnés par les travaux.

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée aux arbres pour éviter tout dommage au système racinaire.

De son côté, le S.M.I.F. s'engage, à remettre en état à l'identique, les terrains qui auraient pu être dégradés à la suite de travaux liés à la gestion du réseau et qu'il aurait été amené à effectuer sur l'emprise de la superposition de gestion.

Le bénéficiaire, de même que le S.M.I.F. ou le Département, feront application en cas de travaux, de la réglementation relatives aux règles d'hygiène et de sécurité pour la protection et la santé des travailleurs en tenant compte de la co-activité d'entreprises engendrée par la superposition de gestion.

Le bénéficiaire maintient l'existant et entretient les berges pour permettre le passage en permanence des engins d'exploitation. Pour ce passage, une largeur minimum de 3.5 m est requise si cette dernière existait avant l'aménagement.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter l'implantation de plantes invasives notamment la Renouée et l'Ambrosie sur le domaine du Canal. Depuis 2007, le SMIF a instauré une politique de lutte contre les plantes invasives notamment la Renouée. S'il y avait une apparition de plantes invasives sur l'emprise de la superposition de gestion, le bénéficiaire devrait prendre immédiatement les mesures nécessaires pour éradiquer les plantes concernées. A défaut sa responsabilité sera engagée.

Qu'il s'agisse du programme des travaux de 1^{er} établissement, des travaux modificatifs ultérieurs, des opérations de réparation ou de reconstruction ainsi que des travaux d'entretien courants, le bénéficiaire devra fournir de manière annuelle un bilan présentant le rapport des interventions réalisées (avec ou sans dossier préalable) et établira si possible le planning prévisionnel des interventions à venir dans le but de coordonner les interventions.

Le Département va poser des plaques de repérage sur les ouvrages et notamment sur les ponts et siphons routiers, ce repérage est indispensable pour le fonctionnement de l'outil de gestion informatique qu'il va mettre en place.

Le bénéficiaire apportera un soin particulier lors des travaux de tout ordre pour protéger ces plaques. Si certaines sont endommagées ou décrochées, elles seront remplacées ou refixées par et

aux frais du bénéficiaire dès lors qu'elles étaient posées sur une partie de l'ouvrage incombant au bénéficiaire conformément à la répartition de l'article 2 de la présente convention, ou que leur dégradation ou leur décrochement est dû à l'usage qui est fait du domaine du canal par le bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Usagers.

Dès lors que les aménagements auront été réalisés suivant les conditions précisées ci-dessus, le bénéficiaire de la superposition de gestion aura la charge de la surveillance du respect, par les différents usagers du domaine concerné, des règles nécessaires à une bonne cohabitation entre les différentes activités. Ceci dans le cadre des pouvoirs (notamment de police) qui découlent du classement de l'emprise dans le domaine de la collectivité bénéficiaire. A ce titre, les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral régissant les périmètres de protection des eaux du canal devront être respectées.

Les usagers particuliers, titulaires d'un titre d'occupation ou d'un droit d'usage sur le Domaine du Canal du Forez ne pourront en aucun cas voir leur activité perturbée par les aménagements réalisés pour les besoins de la présente superposition de gestion.

Les autorisations de circuler au bénéfice de certains tiers, continuent de produire leurs effets, notamment pour permettre l'accès aux parcelles enclavées situées le long du Domaine Public du Canal du Forez.

ARTICLE 7 : Responsabilité.

Le bénéficiaire est responsable de l'état du Domaine Public du Canal du Forez qui lui est confié par la présente convention de superposition de gestion.

En cas d'affaissement de berge, si la dégradation est due à l'usage autorisé par la présente convention de superposition de gestion, ou à un écoulement pluvial de la voirie, ou à tout autre cause de la responsabilité du bénéficiaire, la réparation devra être prise en charge par le bénéficiaire (même si elle doit s'étendre en dehors de l'emprise de la superposition de gestion). Si la dégradation est liée à la gestion des eaux du canal, le SMIF ou le Département procéderont à la réparation. Pour déterminer les causes des dommages, les parties se réuniront sur site, si aucun accord n'est trouvé, ils conviendront de se référer à un expert désigné et pris en charge par les trois parties.

Le bénéficiaire est responsable des ouvrages qu'il a créé.

ARTICLE 8 : Sécurité.

Le bénéficiaire prend à sa charge et est responsable de la signalisation informative et réglementaire rendue nécessaire par l'objet de la présente convention.

Il garantit la sécurité de tous les usagers autorisés par la mise en place et l'entretien d'équipements ou de mobiliers de sécurité rendus nécessaires par l'ouverture du Domaine Public du Canal du Forez au public (glissières de sécurité, garde-corps, panneaux, portails limitant l'accès, chicanes, éclairage,...).

Il assure notamment, par une signalisation adaptée, la coordination entre les différents usagers en vue d'un partage équilibré du Domaine Public du Canal du Forez et en prévention des conflits d'usage qui pourraient survenir (stationnement interdit, interdiction de circuler, etc...).

La signalétique informative et touristique respectera impérativement la ligne signalétique définie par le S.M.I.F. et le Département.

Le jalonnement des itinéraires piétonniers sera impérativement accompagné d'une signalisation réglementaire indiquant notamment les interdictions d'accès aux véhicules à moteur. Des dispositifs de limitations d'accès seront implantés à chaque extrémité des chemins piétonniers.

L'accès aux voies sur berges ou ouvrages de franchissement pourra à l'initiative du Département ou du SMIF (à l'initiative du bénéficiaire après concertation du Département et du SMIF) être limité en tonnage. Dans ce cas, le bénéficiaire devra prendre les arrêtés qui s'imposent et mettre en place la signalisation nécessaire.

Le bénéficiaire est garant du respect de la réglementation et de l'entretien des panneaux. Il est responsable des dommages pouvant résulter de l'absence ou du mauvais état de ces éléments.

D'une manière générale, le bénéficiaire est responsable de l'usage des voies et ouvrages, objet de la superposition de gestion, par le public.

ARTICLE 9 : Modifications du Domaine Public du Canal du Forez.

Le bénéficiaire ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le Domaine Public du Canal du Forez sans en avoir au préalable, obtenu l'autorisation du S.M.I.F. et du Département.

Le Département et le S.M.I.F. conservent le droit d'apporter au Domaine Public du Canal du Forez toutes les modifications indispensables à la conduite de leur mission et nécessaires à la gestion du réseau, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage S.M.I.F. ou Département sur le Domaine Public du Canal du Forez, le maître d'ouvrage ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux. Dans cette même hypothèse, les aménagements mis en place par le bénéficiaire de la présente convention de superposition de gestion seront déposés par et aux frais exclusifs de ce dernier s'ils apportent une gêne au déroulement des chantiers.

En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, le S.M.I.F. ou le Département ne pourra en aucun cas être tenu responsable, ni prendre à sa charge la recherche et la mise en place de l'itinéraire de déviation. Si de tels travaux devaient intervenir, le S.M.I.F. ou le Département s'engage cependant, à informer le bénéficiaire de la superposition de gestion au moins trois mois à l'avance (hors travaux d'urgence).

ARTICLE 10 : Autorisations.

Les terrains objets de la présente convention continuent d'appartenir au Domaine Public du Canal du Forez confié au S.M.I.F.

En conséquence, le S.M.I.F. ou le Département conservent le droit exclusif de délivrer les autorisations ou permissions d'occupation du Domaine Public du Canal du Forez et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes.

ARTICLE 11 : Accès.

Les terrains compris dans la présente convention de superposition de gestion continuent d'appartenir au Domaine Public du Canal du Forez et ne sauraient valoir voie de desserte au titre du Code de l'Urbanisme sauf celles qui sont classées comme telles car il s'agissait de voies ouvertes au public à la création du Canal du Forez.

Les parcelles du Domaine Public du Canal du Forez quant à elles, continuent à être desservies, pour les besoins du service ou quand un tiers bénéficie d'une autorisation spécifique de circuler non abrogée par l'arrêté préfectoral régissant les périmètres de protection des eaux du Canal du Forez, par le chemin de halage sans que le bénéficiaire de la présente superposition de gestion puisse s'y opposer.

ARTICLE 12 : Assurances

La Commune est tenue de contracter une assurance afin de garantir sa responsabilité pour tout dommage pouvant provenir de son fait, aux personnes et aux biens, dans le cadre de la gestion des ouvrages de franchissement et des voies situés sur le domaine public du Canal du Forez, objet de la présente convention.

Le SMIF et le Département sont tenus d'être assurés afin de garantir leur responsabilité pour tout dommage pouvant provenir de leur fait aux personnes et aux biens.

ARTICLE 13 : Exercice des pouvoirs de police.

Ils seront exercés par leurs titulaires conformément aux dispositions en vigueur (Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 14 : Durée.

La présente convention prend effet à compter de sa notification par Mr le Président du Département de la Loire, sa durée est fixée à **10 ans**.

Le bénéficiaire peut à tout moment, renoncer au bénéfice de la superposition de gestion.

En pareille hypothèse, le bénéficiaire doit exécuter à ses frais exclusifs tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires afin de rendre ces terrains conformes à leur destination initiale selon les prescriptions du S.M.I.F. et du Département.

Dans ce cas, ou au terme de la présente convention, la gestion des terrains reviendra immédiatement et sans indemnité au S.M.I.F.

Les droits des tiers sont dans tous les cas réservés.

ARTICLE 15 : Gratuité.

La présente convention est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 16 : Droits réels.

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et L.1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 : Litige

En cas de divergence entre le bénéficiaire et le SMIF ou le DEPARTEMENT, sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant le Tribunal Administratif de LYON qu'après échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige.

***P.J. :** Annexe n° 1 – situation des terrains*

Annexe n° 2 – plans de repérage

Annexe n° 3 – profils en travers sans objet

Annexe n° 4 – repérage contre-fossés sans objet

Annexe n° 5 – formulaire « demande d'autorisation de travaux dans le cadre des périmètres de protection de l'eau du Canal du Forez »

Fait à SAINT-ETIENNE, le

en trois exemplaires (dont un exemplaire pour chaque partie).

Pour le DEPARTEMENT DE LA LOIRE, Le Président, Georges ZIEGLER	<i>Signature et tampon</i>
La Maire de la Commune de CHALAIN D'UZORE Sylvie GENEGBRIER	<i>Signature et tampon</i> 
Pour le SMIF, Le Président, Jean-Yves BONNEFOY	<i>Signature et tampon</i>

*Syndicat Mixte d'Irrigation
et de Mise en Valeur du Forez*

ANNEXE I :

**SITUATION DES TERRAINS VISES PAR LA
CONVENTION DE SUPERPOSITION DE GESTION
DEPARTEMENT DE LA LOIRE / MAIRIE DE CHALAIN
D'UZORE**

I. TRAVERSEES ET VOIRIES :

Gestionnaire = Département

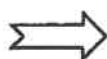
- **PK 42.773 – pont**

Gestionnaire = Commune

- **PK 41.17 – pont**

Gestionnaire = privé

- **PK 40.806 – pont (privé)**
- **PK 41.605 – pont (privé)**
- **PK 42.026 – pont (privé)**
- **PK 42.294 – pont (privé)**
- **PK 42.518 – pont (privé)**
- **PK 42.986 – pont (privé)**



VOIR TABLEAU DESCRIPTIF CI-ANNEXE

Réf. info : Z:\superpositions de gestion\conventions\CHALAINDUZORE\CONVENTION 2024\Etat Annexe I.doc

*Bureaux : Immeuble Le Vauban, 2^{ème} étage, Parc des Comtes du Forez
Tél. : 04 77 96 10 39 - Email : contact@smif42.fr
Adresse postale : S.M.I.F. – 1, rue Michel Porlier - B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex*

PONTES ROUTIERS et VOIRIES SUR BERGES							
DPT: Département		Mise à jour le 17/07/2024					
Cme: Commune							
COMMUNES	PK	PROPRIETE	NATURE	GESTIONNAIRE	OBSERVATIONS	observations commune	validation communale signature du maire
Chalain d'Uzore	40,806		pont	privé			
Chalain d'Uzore	41,17		pont	Cme			
Chalain d'Uzore	41,605		pont	privé			
Chalain d'Uzore	42,026		pont	privé			
Chalain d'Uzore	42,294		pont	privé			
Chalain d'Uzore	42,518		pont	privé			
Chalain d'Uzore	42,773	DPT	pont	DPT			
Chalain d'Uzore/ St Paul d'Uzore	42,986		pont	privé			

***Syndicat Mixte d'Irrigation
et de Mise en Valeur du Forez***

18323723

***PLANS DE REPERAGE DE LA
CONVENTION DE SUPERPOSITION DE GESTION
DEPARTEMENT DE LA LOIRE / MAIRIE DE CHALAIN
D'UZORE***

LEGENDE :

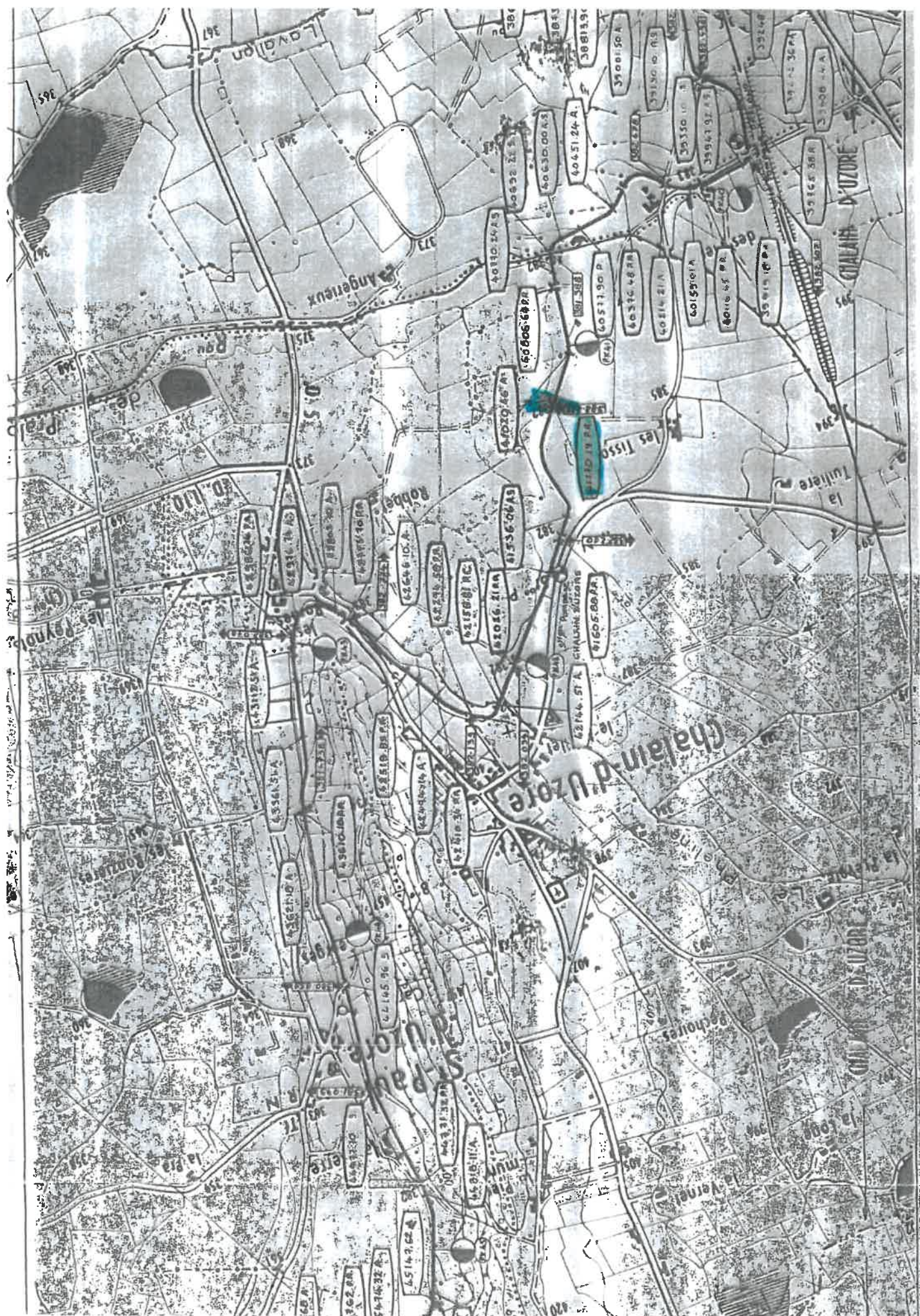


:

Emprise de la superposition de gestion

Réf. info : Z:\superpositions de gestion\conventions\CHALAINDUZORE\CONVENTION 2024\page de garde Annexe 2.doc

*Bureaux : Immeuble Le Vauban, 2^{ème} étage, Parc des Comtes du Forez
Tél. : 04 77 96 10 39 - Email : contact@smif42.fr
Adresse postale : S.M.I.F. – 1, rue Michel Portier – B.P. 181 – 42604 MONTBRISON Cedex*



***Syndicat Mixte d'Irrigation
et de Mise en Valeur du Forez***

ANNEXE 5 :

FORMULAIRE

***« demande d'autorisation de travaux dans le cadre des périmètres de
protection de l'eau du Canal du Forez »***

Bureaux : Immeuble Le Vauban, 2^{ème} étage, Parc des Comtes du Forez

Tél : 04 77 96 10 39 - Email : contact@smif42.fr

Adresse postale : S.M.I.F. – 1, rue Michel Portier - B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

Demande préalable à l'autorisation de réalisation de travaux ou aménagements dans les périmètres de protection des eaux du Canal du Forez

1. Désignation du Demandeur

1.1 Identité du Demandeur

Vous êtes un particulier		Madame ☐	Monsieur ☐
Nom : _____		Prénom : _____	
Date et lieu de naissance			
Date : _____	Commune : _____		
Département : _____	Pays : _____		
Vous êtes une personne morale			
Dénomination : _____		Raison sociale : _____	
N° SIRET : _____		Type de société (SA, SCL...): _____	
Représentant de la personne morale : Madame ☐		Monsieur ☐	
Nom : _____		Prénom : _____	

1.2 Coordonnées du Demandeur

Adresse : Numéro		Voie		Localité	
Lieu-dit : _____		BP : _____		Cedex : _____	
Code postal : _____		indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____		Division territoriale : _____	
Téléphone : _____		Pays : _____		Division territoriale : _____	
SI le déclarant habite à l'étranger : Pays : _____					
SI vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame ☐					
Monsieur ☐					
Personne morale ☐					
Nom : _____		Prénom : _____			
OU raison sociale : _____		Voie : _____			
Adresse : Numéro		Voie		Localité	
Lieu-dit : _____		BP : _____		Cedex : _____	
Code postal : _____		indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____		Division territoriale : _____	
Téléphone (facultatif) : _____		Division territoriale : _____			
☐ J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : _____@_____					
J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.					

2. Désignation des intervenants

2.1 Maître d'ouvrage :

Vous êtes un particulier		Madame ☐	Monsieur ☐
Nom : _____		Prénom : _____	
Date et lieu de naissance			
Date : _____		Commune : _____	
Département : _____		Pays : _____	
Vous êtes une personne morale			
Dénomination : _____		Raison sociale : _____	
N° SIRET : _____		Type de société (SA, SCI,...) : _____	
Représentant de la personne morale : Madame ☐		Monsieur ☐	
Nom : _____		Prénom : _____	

Adresse : Numéro : _____		Voie : _____	
Lieu-dit : _____		Localité : _____	
Code postal : _____		BP : _____ Cedex : _____	
Téléphone : _____		indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____	
Si le déclarant habite à l'étranger : Pays : _____		Division territoriale : _____	
Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame ☐ Monsieur ☐ Personne morale ☐			
Nom : _____ Prénom : _____			
OU raison sociale : _____			
Adresse : Numéro : _____		Voie : _____	
Lieu-dit : _____		Localité : _____	
Code postal : _____		BP : _____ Cedex : _____	
Si cette personne habite à l'étranger : Pays : _____		Division territoriale : _____	
Téléphone (facultatif) : _____			
☐ J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : _____@_____			
J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.			

2.2 Maître d'œuvre :

Vous êtes un particulier		Madame ☐	Monsieur ☐
Nom : _____		Prénom : _____	
Date et lieu de naissance			
Date : ____/____/____		Commune : _____	
Département : _____		Pays : _____	
Vous êtes une personne morale			
Dénomination : _____		Raison sociale	
N° SIRET : _____		Type de société (SA, SCI,...) :	
Représentant de la personne morale :		Madame ☐	Monsieur ☐
Nom : _____		Prénom : _____	

Adresse : Numéro :		Voie :	
Lieu-dit :		Localité :	
Code postal : _____		BP : _____	Cedex : _____
Téléphone : _____		Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____	
Si le déclarant habite à l'étranger : Pays :		Division territoriale :	
Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées :			
Madame ☐		Monsieur ☐	Personne morale ☐
Nom : _____		Prénom : _____	
OU raison sociale :			
Adresse : Numéro :		Voie :	
Lieu-dit :		Localité :	
Code postal : _____		BP : _____	Cedex : _____
Si cette personne habite à l'étranger : Pays :		Division territoriale :	
Téléphone (facultatif) : _____			
☐ J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : _____			
J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.			

2.3 Entreprise :

Vous êtes un particulier		Madame ☐	Monsieur ☐
Nom : _____		Prénom : _____	
Date et lieu de naissance			
Date : _____		Commune : _____	
Département : _____		Pays : _____	
Vous êtes une personne morale			
Dénomination : _____		Raison sociale : _____	
N° SIRET : _____		Type de société (SA, SCI,...) _____	
Représentant de la personne morale : Madame ☐		Monsieur ☐	
Nom : _____		Prénom : _____	

Adresse : Numéro : _____		Voie : _____	
Lieu-dit : _____		Localité : _____	
Code postal : _____		BP : _____ Cedex : _____	
Téléphone : _____		indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____	
Si le déclarant habite à l'étranger : Pays : _____		Division territoriale : _____	
Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame ☐ Monsieur ☐ Personne morale ☐			
Nom : _____		Prénom : _____	
OU raison sociale : _____			
Adresse : Numéro : _____		Voie : _____	
Lieu-dit : _____		Localité : _____	
Code postal : _____		BP : _____ Cedex : _____	
Si cette personne habite à l'étranger : Pays : _____		Division territoriale : _____	
Téléphone (facultatif) : _____			
☐ J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : _____@_____			
J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.			

3. Le terrain

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

• **Références cadastrales¹** : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 3)

Préfixe : Section : Numéro :

• **Superficie de la parcelle cadastrale (en m²)** :

• **Adresse du terrain**

Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Si ce terrain est situé dans un lotissement, cochez cette case ☐

Cette donnée, qui est facultative, peut toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

4. Le projet

4.1 Pièces descriptives à fournir

☐ Plan de situation rendant compte de l'emprise des travaux et de localisation au regard des périmètres de protection de la ressource

☐ Plan de masse de l'aménagement ou ouvrage projeté, avec repérage du Canal

☐ Coupes avec cotes altimétriques du projet et des ouvrages du canal concernés

☐ Une note descriptive : principe général et étapes de réalisation, justification des travaux par rapport à l'emprise du canal, contraintes particulières... avec détail et descriptif des caractéristiques du projet qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau du Canal du Forez.

4.2 Enoncé des techniques utilisées (engins, matériels, produits, procédés...)

4.2.1 Phase de chantier

-
-
-
-
-
-

4.2.2 Phase d'exploitation

-
-

4.3 Dispositions prises pour parer aux risques d'altérer directement ou indirectement les eaux du canal

4.3.1 Phase de chantier

-
-
-
-

4.3.2 Phase d'exploitation

-
-

4.4 Planning Prévisionnel

4.4.1 durée des travaux ou aménagement

4.4.2 période d'intervention

- Période 1

Date de début des travaux :

Date de fin des travaux :

- Période 2

Date de début des travaux :

Date de fin des travaux :

- Période 3

Date de début des travaux :

Date de fin des travaux :

Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Superficie totale du terrain (en m²) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
—
COMMUNE DE
CHALAIN-D'UZORE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

- Séance du 27 février 2025 -

Nombre de conseillers :

En exercice : 15	VOTE : Pour : 14
Quorum : 8	Contre : 0
Présents : 13	Abstention : 0
Votants : 14	

Délibération n° D2025-02-12

Date de la convocation : 18/02/2025

**OBJET : CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION
DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC DU CANAL DU FOREZ
AUX FINS DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA GESTION DE VOIES
ET D'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT**

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-sept février à 18 h 30 les membres du Conseil Municipal de la Commune de CHALAIN-D'UZORE se sont réunis en session ordinaire sous la Présidence de Mme Sylvie GENEGBRIER.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Sylvie GENEGBRIER - Maire, Alain DUMOULIN, Agnès FOUILLOUSE, Gilles MICHEL, Teddy GOUTTESOULARD, Gisèle LUCE, Guylaine FRANCE, Elena GAUDIN, Michel COLLAY, Guylaine BONNEFOY, Mélanie BAYLE, Virginie PERRIN et Philippe VOARICK.

Ont donné pouvoir : M. Julien GUILLOT donne pouvoir à M. Alain DUMOULIN

Etaient absents, excusés : M. Gaëtan CHATUT

Monsieur Alain DUMOULIN a été désigné comme secrétaire de séance.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret de concession du Canal du Forez au Département du 20 mai 1963 ;
VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur portant création du Syndicat Mixte de d'Irrigation et de mise en valeur du Forez (SMIF) du 28 mai 1964 ;
VU la décision de l'Assemblée départementale du 1er juin 1965 relative au transfert de gestion au SMIF ;
VU la circulaire n° 75-108 du 24 juillet 1975 relative à la prévention des accidents sur les dépendances du Domaine Public Fluvial et du Domaine Public Maritime ;
VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire portant modification des statuts du SMIF en date du 30 janvier 2004 ;
VU la convention de gestion du Canal du Forez entre le Département et le SMIF en date du 13 novembre 2023 ;

Considérant l'emprise du Canal du Forez sur 11 communes et Loire Forez agglomération,
Considérant la gestion de l'aménagement et la gestion des voiries et des ouvrages de franchissements,

.../...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200370-20250227-D2025-02-12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 28/02/2025
Affichage : 28/02/2025

.../...

La gestion du Canal du Forez, infrastructure dont le Département est propriétaire, est régie par une convention établie entre le Département et le Syndicat Mixte d'Irrigation et de mise en valeur du Forez (SMIF).

Le Département et le SMIF sont intervenus conjointement auprès des maires des communes concernées par l'emprise du Canal afin de clarifier les responsabilités respectives des différents utilisateurs des ouvrages.

Ainsi, une convention tripartite est mise en place entre le Département de la Loire, le Syndicat Mixte d'Irrigation et de mise en valeur du Forez (SMIF) et la Commune afin d'autoriser la mise en superposition de gestion d'une partie du domaine public du Canal du Forez en vue de l'aménagement et la gestion de voiries et d'ouvrages de franchissements (ponts). Elle détermine les engagements du Département en tant que propriétaire, du SMIF en qualité de gestionnaire du Canal du Forez et de la Commune en tant que gestionnaire de la voirie.

La Commune est concernée pour le pont situé aux Tissots au PK 41.17. Elle devra donc y entretenir la voirie.

La présente convention est fixée pour une durée de 10 ans.

Madame le Maire propose d'approuver cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la convention tripartite de mise en superposition de gestion du Domaine Public du Canal du Forez aux fins de l'aménagement et de la gestion de voies et d'ouvrage de franchissement entre le Département de la Loire, le Syndicat Mixte d'Irrigation et de mise en valeur du Forez (SMIF) et la Commune, et

- autorise Madame le Maire à la signer.

*Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,*

**Le Secrétaire de séance,
Alain DUMOULIN**



**Le Maire,
Sylvie GENE BRIER**





CONVENTION

DE TURBINAGE SUPPLEMENTAIRE SUR LE CANAL DU FOREZ

VU

- le décret de concession du Canal du Forez au Département du 20 mai 1963,
- le décret du 5 septembre 1960 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grangent, sur la Loire, dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire,
- l'arrêté du Ministre de l'Intérieur portant création du Syndicat Mixte de d'Irrigation et de mise en valeur du Forez (SMIF) du 28 mai 1964,
- la décision de l'Assemblée départementale du 1er juin 1965 relative au transfert de gestion au SMIF,
- la décision de Commission permanente du 18 septembre 2023 approuvant la convention de gestion du canal du Forez entre le Département et le SMIF,
- l'accord entre le Département de la Loire et EDF du 8 octobre 1953,
- l'arrêté préfectoral n°2014-283-0011 du 10 octobre 2014, autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement de la chute de Grangent et répartissant les débits entre le lit de la Loire et le canal d'irrigation de la plaine du Forez,
- l'arrêté préfectoral n°DT-23-0301 du 18 avril 2023, définissant le cadre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse (arrêté cadre sécheresse),
- les deux protocoles d'essais de surturbinage signés en mars et octobre 2023,
- la décision de Commission permanente du 14 avril 2025 approuvant la convention de turbinage supplémentaire du canal du Forez,

ENTRE

Le **Département de la Loire** sis 2 rue Charles de Gaulle, 42022 SAINT ETIENNE cedex, représenté par son Président, M. Georges ZIEGLER, dûment habilité par la décision de la Commission permanente du 14 avril 2025, dénommé ci-après le « **Département** »,

Le **Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en valeur du Forez**, représenté par M. Jean-Yves BONNEFOY, Président, dénommé ci-après le « **SMIF** »,

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 2 084 365 041 € (deux milliards quatre-vingt-quatre millions trois cent soixante-cinq mille quarante-un euros), dont le siège social est à Paris dans le 8^{ème} arrondissement, 22-33 Avenue de Wagram, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 552 081 317, représentée par Monsieur Xavier Delorme, agissant en sa qualité de Directeur du CEH Loire Ardèche, dont le siège est situé Val de Mialaure route de Saugues au Puy en Velay, et dénommé ci-après « **EDF** »,

L'**État** représenté par le Préfet de la Loire, Monsieur Alexandre ROCHATTE, dénommé ci-après « **L'Etat** ».

Contexte :

L'aménagement hydroélectrique de Grangent, sur la Loire, est situé dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire. EDF en est concessionnaire par décret daté du 5 septembre 1960, jusqu'au 31 décembre 2032.

L'arrêté préfectoral n° 2014-283-0011 du 10/10/2014 prescrit le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement de la chute de Grangent avec des valeurs différentes selon des périodes données dans l'année, et fixe le débit que le concessionnaire doit laisser disponible pour le canal du Forez, selon ces mêmes périodes.

L'année 2022 a été marquée par une période d'étiage sévère sur la Loire du fait d'un fort épisode de sécheresse. Un déstockage en eau supplémentaire à la possibilité de déstockage autorisé par l'arrêté de concession de Grangent de 3,5 Mm³ a été nécessaire pour alimenter le Canal du Forez. Afin de combler la perte énergétique sur la production d'EDF, un accord avait été trouvé sur des essais de turbinage supplémentaire lors de période de crue. Deux protocoles ont été signés en mars puis en octobre 2023 pour débiter puis prolonger une période d'essai.

Un bilan des essais de 2023 et 2024 présente des résultats encourageants. En effet, malgré la sollicitation supplémentaire imposée par le protocole à EDF et au SMIF, ce dernier permet de répondre efficacement aux enjeux du territoire en offrant, d'une part, la possibilité à EDF de produire un surplus d'énergie électrique en compensation des pertes énergétiques consécutives aux déstockages exceptionnels et d'autre part, au Canal du Forez, de parer aux besoins d'eau importants lors d'épisodes de sécheresses sévères.

Il est donc envisagé de pérenniser le dispositif selon les modalités de la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de permettre, d'une part, à EDF de produire un surplus d'énergie électrique en compensation des pertes énergétiques consécutives aux déstockages exceptionnels et d'autre part, au Canal du Forez, de parer aux besoins d'eau importants lors d'épisodes de sécheresses sévères, conformément à l'arrêté cadre sécheresse. Cette convention détermine les modalités de mise en œuvre du turbinage supplémentaire sur le canal avec le rejet des excédents dans la Loire.

Article 2 : Modalités opérationnelles

2-1 Condition de déclenchement d'un turbinage supplémentaire

Condition de déclenchement d'un turbinage : lorsque le débit réel ou prévisionnel en entrée de Grangent est supérieur à 80 m³/s.

Le circuit d'information est le suivant : EDF => SMIF et le titulaire marché exploitation.
Les numéros d'appels sont en annexe.

Le turbinage démarrera en jour ouvré avec échange d'information à minima 24 h à l'avance ; l'objectif étant de ne pas déclencher l'astreinte du côté de l'exploitant.

EDF doit demander par écrit au SMIF et recevoir son accord écrit pour la réalisation d'un turbinage supplémentaire. Cet accord sera tracé par écrit via le cahier de messages collationnés présent au barrage de Grangent.

Durant le turbinage, le débit d'alimentation du canal du Forez sera porté jusqu'à 5 m³/s par le groupe Forez et le sur-débit sera restitué par une vanne de décharge à la Loire à environ 1,8 km du barrage de Grangent.

Le SMIF renforce les conditions d'information sur les zones d'accès entre le départ du canal et la vanne de décharge des Miauds et son exutoire. Ce renforcement est réalisé par tous moyens approprié (rubalise, panneautage permanent, présence humaine...).

2-2 Surveillance pendant les turbinages supplémentaires

Le SMIF et EDF réalisent, chacun pour ce qui le concerne, une surveillance autant que nécessaire selon ses propres procédés.

2-3 Mise en sécurité des biens et des tiers pendant les turbinages supplémentaires

Pour demander l'interruption d'un turbinage lors d'un quelconque incident constaté, le SMIF et son exploitant contacteront l'astreinte d'EDF. EDF informera la DREAL par courriel à l'adresse mentionnée en annexe.

Pour tout incident impliquant des tiers ou ayant des effets sur l'environnement ou sur l'intégrité ou le fonctionnement des ouvrages, EDF ou le SMIF informent la DREAL et la DDT, chacun pour ce qui le concerne.

2-4 Période des turbinages supplémentaires

La période de turbinage supplémentaire durant laquelle les dispositions du présent article 2 sont valables, court à partir de la signature de la présente convention de gestion multipartite (EDF-SMIF-Département en présence de la DREAL et de la DDT) et est interrompue :

- chaque année lors de l'arrêt de l'exploitation en écluse du canal et au plus tard fin juin,
- lors des périodes de chômage de la portion de canal concerné. Le SMIF informera EDF de ces périodes de chômage.

Article 3 : Engagements d'EDF

Comme indiqué dans l'article 2, dès lors que les conditions sont réunies, EDF doit informer par écrit le SMIF de son intention d'effectuer un turbinage supplémentaire. EDF devra avoir reçu un accord écrit pour la réalisation de ce turbinage. Cet accord sera tracé par écrit via le cahier de messages collationnés présent au barrage de Grangent.

Par ailleurs, EDF devra fournir chaque année aux signataires de la présente convention un rapport technique et économique sur les turbinages supplémentaires réalisés, en précisant notamment les surplus de production énergétique réalisés avec les justificatifs à l'appui (relevé du compteur de l'énergie produites sur le groupe Forez, difficultés techniques rencontrées).

Article 4 : Engagements du SMIF

Le SMIF répondra par écrit aux demandes d'autorisation de turbinage supplémentaire faites par EDF, et assurera alors la coordination technique nécessaire avec l'exploitant.

Le SMIF pourra demander à tout moment l'arrêt du turbinage par EDF, au vu des contraintes d'exploitation et de gestion du canal du Forez.

Article 5 : Durée de la convention et bilans annuels

La présente convention est conclue, à compter de la date de signature par les parties, pour une durée de cinq ans.

Chaque année avant les 31 mars, des éléments de bilans sont fournis à l'ensemble des parties signataires (DDT et DREAL pour l'Etat) :

- par EDF : pour chaque année, les volumes surturbinés et la production énergétique issue du surturbage, pour chaque jour surturbiné, avec l'explication concernant les valeurs physiques mesurées et les calculs effectués ; les difficultés techniques et d'organisation rencontrées, les incidents/accidents impliquant des tiers, des effets sur l'environnement, les éventuelles difficultés d'application de la convention,

- par le SMIF et le Département : pour chaque année, le résultat de la surveillance durant et après les surturbages ou déstockages, les difficultés techniques et d'organisation rencontrées, les incidents/accidents avec un effet sur l'état du canal du Forez et de ses éléments d'exploitation et accessoires, les éventuelles difficultés d'application de la convention.

Un bilan sera effectué sur les 5 années de la convention par EDF et le SMIF/Département le 31 mars 2030 avec leurs propositions quant à la suite du dispositif.

A l'issue de ce bilan, la convention sera prolongée par tacite reconduction jusqu'à l'échéance de la concession de Grangent, sauf avis contraire d'un des signataires

Article 6 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être expressément dénoncée tous les ans à compter de sa date de signature, avec un préavis de trois mois par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Règlement des différends

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Pour le SMIF
Date
Signature

Pour le Département
Date28/04/25.....
Signature
Le Président
du Département de la Loire
Georges ZIEGLER

Pour EDF
Date
Signature

Pour l'Etat
Date.....
Signature

ANNEXE

Sur simple signalement par l'un des signataires, la mise à jour de cette annexe peut se faire sans que soit prise une nouvelle décision de ceux –ci.

Le circuit d'information est le suivant : EDF => SMIF / SAUR (actuellement),

Les numéros d'appels sont :

N° Astreinte SAUR : 04 69 66 35 09
N° Technicien SMIF : 06 80 53 02 54
N° Astreinte EDF : 04 77 52 10 10

L'information de la DREAL et de la DDT se fait par mail aux adresses suivantes :

DREAL : pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

DDT : ddt-sef-ppe@loire.gouv.fr

MONTBRISON « survaure Nord » BD 1523 et 1524



BD



BD 1524

S.M.I.F. – BP 181 – 42604 MONTBRISON CEDEX

Liste des marchés conclus en 2024

Objet du marché	Date du marché	Nom de l'attributaire	Code postal de l'attributaire	Montant du Marché HT en €	Dématisation sur AWS marchespublics.loire.fr
MARCHE DE TRAVAUX – WX					
Sécurisation des ouvrages – Tranche 2025 – T – PA – 54731	12/11/2024	SAUR AGENCE LOIRE ZA LES BERGERES 165, rue de la Sauveté 42210 MONTROND LES BAINS	42210	122252.60 €	T-PA-54731
Réparation Fuite Artère de Poncins	16/08/2024	SAUR AGENCE LOIRE ZA LES BERGERES 165, rue de la Sauveté 42210 MONTROND LES BAINS	42210	10 930.00 €	
Restructuration Uzore Poste électrique Travaux Electriques Pose canalisation Modification raccordement dégrilleur de Mornand	03/05/2024	ENEDIS 2, ave Grüner Allée E CS 70507 42007 ST ETIENNE Cédex 01	42007	2781.79 € 49 000.00 € 969.00 € 414.60 €	
Curage Contre-Fossés Terrassement	18/09/2024	SAUR AGENCE LOIRE ZA LES BERGERES 165, rue de la Sauveté 42210 MONTROND LES BAINS	42210	9 029.95 €	T-PA-48254
Sécurisation des ouvrages – Tranche 2023 Lot 2 – Aménagement de la prise de l'ASA de Mornand – Robinet à Flotteur	05/06/2024	GMI 4, rue Jean-Baptiste Marcet 44570 TRIGNAC	44570	6600.00 €	T-PA-48291

MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES – PI					
Maîtrise d’œuvre dossier réglementaire pour mise en place débit réservé réfection du seuil création d’un ouvrage de continuité écologique PRISE D’EAU CURRAIZE	16/02/2024	VDI VINCENT DESVIGNES INGENIERIE SARL Le Polygone 46, rue de la télématique 42000 SAINT-ETIENNE	42000	2850.00 € 2000.00 €	
	15/04/2024				
	25/07/2024	EODD INGENIEURS CONSEILS 171, rue Léon Blum 69100 VILLEURBANNE	69100	5375.00 €	
SPS PPI SECURISATION	25/07/2024	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION 25, avenue de l’industrie 42390 VILLARS	42390	240.00 €	
Rétablissement Limites cadastrales canal à ST PAUL D’UZORE A 213 chemin de la Pierre (propriété POYADE)	12/11/2024	GEO EXPERT 42 2 bis, boulevard Chavassieu 42600 MONTBRISON	42600	1137.50 €	
MARCHE ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE – ACBDC					